

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

SOMMAIRE

AGRICULTURE

Application dans le département de l'Hérault des dispositions du règlement CEE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des terres agricoles..... 5

AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISES ET D'ACTIVITES

Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil- Année 2004 - 6

ASSAINISSEMENT

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Modernisation et exploitation de la station de la Céreirède..... 12

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Saint-Félix de Lodez. A.S.L du Lotissement « Le Clos Saint Vincent» 13

BAUX RURAUX

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées. Echéance d'Automne 2003 13

COMITES

Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale 15

COMMISSIONS

COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Délégation locale de l'Hérault de l'ANAH..... 15

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Modification de la composition de la commission départementale d'action touristique..... 16

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne CHARME D'INTERIEUR 17

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire TASTEPAPILLES..... 17

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un établissement hôtelier classé 4 * à l'enseigne BARCELO ... 17

Pézenas. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial..... 17

Prades-le-Lez. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHE..... 18

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

Renouvellement des membres de la commission 18

COMMISSIONS MEDICALES

Externalisation des commissions médicales – Février 2004 21

Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel 22

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Sérignan. Refus d'autorisation d'extension du magasin de maxidiscompte LIDL..... 23

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre du progiciel ResUrgences 24

Acte réglementaire relatif à l'informatisation des demandes de congés et de correction de pointage au CHU de Montpellier 24

COMMISSION REGIONALE AGRICOLE DE CONCILIATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Membres désignés pour siéger à la commission 26

CONCOURS

| | |
|---|----|
| Le Caylar. Etablissement public « Le Roc Castel ». CAT. Avis de concours sur titres OPS..... | 28 |
| Centre Hospitalier de Béziers. Concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier | 29 |

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES DE COMMUNES**

| | |
|---|----|
| Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau. Extension de la compétence "déchets" | 30 |
|---|----|

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

| | |
|--|----|
| SIVOM "Entre Vène et Mosson". Modification des statuts | 30 |
| Incidence de l'extension de la compétence "déchets" de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau sur le syndicat mixte DECOMY | 32 |
| Thézan les Béziers- Pailhès. Extension des compétences et modification des statuts du S.I.A.E. | 33 |

DELEGATIONS DE POUVOIR

| | |
|---|----|
| Directeur général de Voies navigables de France | 34 |
|---|----|

DELEGATIONS DE SIGNATURE

| | |
|---|----|
| M. André CANO. Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault | 35 |
| M. Christophe GAY. Attaché de Préfecture, adjoint au Chef des bureaux du Cabinet | 39 |
| Mme Fabienne PELLETIER. Directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse..... | 40 |
| Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF..... | 42 |

SUBDÉLEGATIONS DE SIGNATURE

| | |
|---|----|
| Mme Claudine BARBASTE, Inspecteur Hors classe des Affaires Sanitaires et Sociales et | |
| Mme Anne SADOULET, Directrice Adjointe. | 44 |
| Mme Claudine BARBASTE, Inspecteur Hors classe des Affaires Sanitaires et Sociales et | |
| Mmes Anne SADOULET et Elisabeth FLORIN, Directrices Adjointes..... | 44 |
| Mme Fabienne PELLETIER. Directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse..... | 45 |
| Répression et défense devant les juridictions. | 45 |

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

| | |
|---|----|
| M. Christian PAGES. Directeur des services fiscaux de l'Hérault. Budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie..... | 46 |
| M. Christian PAGES. Directeur des services fiscaux de l'Hérault. Président du Comité d'hygiène et de sécurité de l'Hérault. Budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie..... | 49 |

DESAFFECTATION

| | |
|--|----|
| Désaffectation de biens meubles concernant les établissements d'enseignement suivants : lycée Curie à Saint-Jean-du-Gard , lycée professionnel Mermoz à Béziers , lycée Chaptal à Mende , lycée Diderot à Narbonne | 50 |
|--|----|

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

| | |
|---|----|
| Récompense pour Acte de Courage et de Dévouement..... | 50 |
| Récompense pour Acte de Courage et de Dévouement..... | 51 |

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT**

| | |
|----------------------------------|----|
| Nissan-Lez-Ensérune | 51 |
|----------------------------------|----|

DOMAINE PUBLIC MARITIME**AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

| | |
|---|----|
| Sète. Mr. GOZE Alain | 52 |
| Sète. Mr. MALLARET Bernard | 55 |

ELECTIONS

| | |
|---|----|
| Elections cantonales des 21 et 28 mars 2004. Convocation des électeurs des cantons concernés par le scrutin | 58 |
|---|----|

EMPLOI

| | |
|--|----|
| La Salvetat sur Agout. Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier devant être pourvu au choix à la Maison de Retraite "Lou Redoundel" | 59 |
|--|----|

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**AUTORISATION DE L'ACTIVITÉ DE STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX**

| | |
|---|----|
| Castelnau le Lez. Clinique du Parc | 60 |
| Montpellier. Clinique Clémentville | 61 |
| Montpellier. Polyclinique Saint Jean | 61 |
| Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau | 62 |

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

| | |
|--------------------------------|----|
| SAS ORTHO CONFORT | 62 |
|--------------------------------|----|

TRANSFORMATION DE MAISON DE RETRAITE EN EHPAD

| | |
|---|----|
| Florensac. Transformation de la maison de retraite « Les Lavandes » en EHPAD | 63 |
|---|----|

FERMETURE DES BOULANGERIES

| | |
|--|----|
| Réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault | 64 |
|--|----|

HABILITATION FUNERAIRE**HABILITATION**

| | |
|---|----|
| Alignan-du-Vent. Entreprise exploitée par M. Jean RUIZ | 66 |
| Babeau-Bouldoux. Entreprise exploitée par M. Gilbert CATHALA | 66 |
| Capestang. Entreprise exploitée par M. Daniel GUILHAUMON | 67 |
| Ceilhes et Rocozels. Entreprise exploitée par M. Luc CHIBAUDEL | 67 |
| Fabrègues. "POMPES FUNEBRES TOMAS" | 68 |
| Lunel-Viel. "AMBULANCE NAZON" | 68 |
| Monthlanc. Entreprise «SARL MENUISERIE DI-BENEDETTO» | 69 |
| Montpellier. "POMPES FUNEBRES MOREAU" | 69 |
| Montpellier. "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES" | 70 |
| Montpellier. "POMPES FUNEBRES BLANC-FARGEON" | 70 |
| Montpellier. "«Services Funéraires du Sud»" | 71 |
| Olonzac. Entreprise exploitée par M. Jean-Pierre PAULIN | 71 |
| Riols. "MENUISERIE DUVAL CLAUDE" | 72 |
| Saint-Tibéry. Entreprise exploitée par M. Antoine CASTRO | 72 |
| Saint-Tibéry. Entreprise exploitée par M. Jean-Pierre QUIBBERT | 73 |

RENOUVELLEMENT

| | |
|---|----|
| Sète. "Pompes Funèbres-Marbrerie Herman" | 73 |
|---|----|

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

| | |
|---|----|
| Montpellier. M. SALA Philippe – N° 34.1348 | 74 |
| Montpellier. M. SALA Philippe – N° 34.1349 | 74 |
| Montpellier. M. SALA Philippe – N° 34.1350 | 75 |

LOI SUR L'EAU

| | |
|--|----|
| A 75-Routes Nationales 9 et 109. Aménagement 2 × 2 voies. Opération dite du « Triangle de Ceyras ». Améliorations apportées aux bassins de lutte contre la pollution routière | 75 |
|--|----|

MER

| | |
|---|----|
| Modification de l'arrêté décision N° 17/2003 du 25 mars 2003 réglementant les activités nautiques pendant la durée des travaux maritimes de l'émissaire de la station d'épuration de La Céreirède | 80 |
| Gruissan. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune | 80 |

MINES

| | |
|---|----|
| Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM). Concession de Ruffas | 82 |
| Société COGEMA. Concession du Lodévois | 82 |

ORGANISATION TERRITORIALE**SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE**

| | |
|--|----|
| Palavas les Flots. Classement de la commune dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants | 94 |
|--|----|

ORGANISMES PUBLICS

| | |
|--|----|
| Régime des horaires d'ouverture au public des Conservations des hypothèques implantées dans le département de l' Hérault..... | 94 |
| Régime des horaires d'ouverture au public de la recette divisionnaire, des recettes principales, de services fusionnés CDI recette et des recettes élargies des impôts implantés dans le département de l' Hérault | 95 |

PHARMACIES

| | |
|---|----|
| Castelnau le Lez. Prolongation de l'autorisation pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux Clinique du Parc..... | 96 |
| Montpellier. Autorisation pour la stérilisation des dispositifs médicaux Clinique Clémentville | 96 |
| Montpellier. Autorisation pour la stérilisation des dispositifs médicaux Polyclinique Saint Jean..... | 97 |
| Sète. Prolongation de l'autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau..... | 97 |

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION**

| | |
|---|----|
| Etang de l'Or Sud. Approbation du PPRI | 98 |
| Pérois. Approbation du PPRI..... | 99 |

PORT DE COMMERCE

| | |
|--|-----|
| Sète. Droits de ports 2004..... | 100 |
|--|-----|

RESTAURANTS DE TOURISME

| | |
|---|-----|
| Liste des restaurants de tourisme | 108 |
|---|-----|

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**MODIFICATION**

| | |
|--|-----|
| Grabels. Entreprise de sécurité privée PENAUILLE POLY SECURITE..... | 111 |
| Montpellier. Entreprise de sécurité privée MAHWA PRIVATE SECURITY | 112 |

URBANISME**AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

| | |
|--|-----|
| Agde. Travaux de rechargement des plages. Ouverture de l'enquête publique relative à : déclaration d'intérêt général des travaux (art.L.211-7 du code de l'Environnement) au titre de la législation sur l'eau..... | 112 |
| Conseil Général de l'Hérault. RD 17- Aménagement du carrefour avec la RD 107. | |
| Commune de Sauteyrargues..... | 113 |

SCOT

| | |
|---|-----|
| Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de MONTPELLIER | 114 |
|---|-----|

AGRICULTURE

Application dans le département de l'Hérault des dispositions du règlement CEE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des terres agricoles

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-321 du 13 février 2004

ARTICLE 1 :

En application des dispositions du règlement CEE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 et du décret français d'application n° 2001-359 du 19 avril 2001, la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles est fixée dans le département de l'Hérault :

- 1) 150 € par hectare pour les exploitants agricoles à titre principal et les sociétés civiles agricoles.
- 2) 75 € par hectare pour les autres personnes physiques ou morales de droit privé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour signer les décisions individuelles correspondantes.

ARTICLE 3 :

Tous les dossiers individuels seront soumis à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Cette commission devra fonder ses avis sur les principes suivants :

- maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations ;
- protection de l'environnement, en particulier des ressources en eau et réduction de l'érosion des sols ainsi que la qualité des paysages ;
- accroissement de la ressource forestière dans le cadre des objectifs fixés par les orientations régionales forestières ;
- maintien ou accroissement des espaces consacrés aux activités de loisir et de tourisme ;
- cohérence avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI).

ARTICLE 4 :

4-1 Conditions techniques

La prime au boisement est attribuée pour des boisements réalisés dans les conditions techniques et de superficie donnant accès à une aide de l'Etat au boisement.

4-2 Distances de plantations

La distance entre la plantation et les habitations voisines devra être supérieure à 50 mètres.

La distance entre la plantation et la limite du fond voisin non bâti devra être supérieure à 5 mètres.

4-3 Risque incendies de forêts

La prime ne sera pas accordée si le boisement est susceptible de compromettre l'efficacité d'une coupure verte stratégique ou s'il se situe dans une zone insuffisamment protégée contre les risques d'incendies.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 96 I 234 du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISES ET D'ACTIVITES

**Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil
- Année 2004 -**

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-XVIII-02 du 24 février 2004

Article 1 : les organismes dont les noms suivent, sont habilités au titre des Chéquiers Conseil jusqu'au 31 décembre 2004 :

01.- AEDE/BOUTIQUE DE GESTION Montpellier

14 rue de la République
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.58.48.45 Fax. 04.67.58.13.54

03.- BOUTIQUE DE GESTION du PAYS DE LUNEL

Via Innova
ZA Espace Lunel Littoral
177 B avenue Louis Lumière
34400 LUNEL
Tél. 04.67.83.26.32 Fax. 04.67.83.18.85

05.- Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE

Expertise comptable
18 boulevard de Genève
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.85.35
Fax. 04.67.62.24.87

06.- SCP COHEN-THEVENIN-CHARBIT

Avocats
18 rue des Horts
34140 MEZE
Tél. 04.67.43.97.77

07.- Cabinet BONNIOL SARL

Expertise comptable
740 avenue des Apothicaires

**02.- BOUTIQUE DE GESTION du
BITERROIS**

11 rue du Tunnel
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.20.40 Fax. 04.67.35.09.82

04.- Cabinet COMPTA CONSEILS

Expertise comptable
1 Résidence Val de Pichagret
398 av Val de Pichagret
34980 ST GELY DU FESC
Tél. 04.67.84.35.91

06.- SCP COHEN-THEVENIN-CHARBIT

Avocats
7 avenue d'Assas
"Le Juripole"
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.63.64.65 Fax. 04.67.63.64.75

06.- SCP COHEN-THEVENIN-CHARBIT

Avocats
10 quai Antonin Gros
34340 MARSEILLAN
Tél. 04.67.77.61.34 Fax. 04.67.77.61.33

08.- SARL BONNIOL et Associés

Expertise comptable
20 allée de l'Esplanade

Parc Euromédecine – BP 4384
34196 MONTPELLIER cedex 5
Tél. 04.67.04.25.00 Fax. 04.67.04.25.06

09.- CROCE Jean Pierre

Expertise comptable
757bis avenue Villeneuve d'Angoulême
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.67.69.03.43
Fax. 04.67.69.14.47

11. LA MAISON DES ENTREPRISES

Accueil/Accompagnement
ZAE La Garrigue
5 rue de la Lucque
34725 ST ANDRE DE SANGONIS
Tél. 04.67.57.01.01 Fax. 04.67.57.69.67

13.- SINET Jacky

Expertise comptable
59 rue Nelson Mandela
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.99.51.24.84 Fax. 04.99.51.24.85

15. FONTANIE Roland

Expertise comptable
45 Voie Domitienne – "Le Frigoulas"
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.27.00 Fax. 04.67.35.26.03

16.- GHIA Maryse

Expertise comptable
7 bis cours de la Chicane
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04.67.96.05.90 Fax. 04.67.96.58.95

18.- FIDUCIAIRE MADAR

Expertise comptable
12 place de la Comédie
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.92.00.06 Fax. 04.67.92.34.15

19. CALMES François

Expertise comptable
139 rue du Lantissargues
34970 MAURIN
Tél. 04.67.64.79.65

21. GASTON Muriel

Avocate
8 rue Eugène Lisbonne
34000 MONTPELLIER

34150 GIGNAC
Tél. 04.67.57.51.01
Fax. 04.67.57.91.66

10.- SARL P.V.B. Consultants

Avocats associés
le Triade III – cs 79016
215 rue Samuel Morse
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.15.89.00 Fax. 04.67.15.89.01

12. Cabinet NITUS-PICHAUD-MARTY

Expertise comptable
ZAE Le Monestié - BP 54
Immeuble Espace 2B
34760 BOUJAN SUR LIBRON
Tél. 04.67.30.48.30 Fax. 04.67.30.39.94

14.- AXIOME MONTPELLIER

Expertise comptable
Le Triade – Bât 3
215 rue Samuel Morse – cs 79016
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.15.89.15 Fax. 04.67.64.47.47

15.- FONTANIE Roland

Expert comptable
57 Bd de Strasbourg
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.99.13.39.39 Fax. 04.99.13.39.30

17.- Cabinet DEWINTRE

Expertise comptable
3 rue de Bruyères - cs 90006
34077 MONTPELLIER cedex 3
Tél. 04.67.03.10.12 Fax. 04.67.03.04.24

18.- FIDUCIAIRE MADAR

Expertise comptable
L'Eden - 90 avenue R. Fages BP 11
34280 LA GRANDE MOTTE
Tél. 04.67.56.57.09 Fax. 04.67.29.70.21

20.- ADASEAH de l'HERAULT

Création dans domaine agricole
Domaine de Maurin - BP 57
34972 LATTES cedex
Tél. 04.67.69.06.78

22. FIDDEL

Expertise comptable
6 rue de la Fontenille
34090 MONTPELLIER

Tél. 04.67.60.08.44 Fax. 04.67.60.28.44

23.- A.D.A.B.V.H. Maison de l'Entreprise

Accueil/Accompagnement
4 place Frédéric Mistral
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.99.54

25.- Cabinet FRAISSE

Expertise comptable
336 avenue du Père Soulas
Résidence "Le Prévost"
34090 MONTPELLIER
Tél. 04.67.54.50.85 Fax. 04.67.61.18.83

27.- CAZES-BERNARD-GODDYN et Ass

Expertise comptable
Le Thélème
500 rue Léon Blum
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.20.20.20 Fax. 04.67.20.20.04

29.- E.C.A. Expertise Comptable et Audit

Expertise comptable
44 Bd du Soleil
Résid. L'Oliveraie
34300 AGDE
Tél. 04.67.21.78.15 Fax. 04.67.21.70.62

30.- Cabinet SUD COMPTA SARL

Expertise comptable
ZAE Le Monestié
Immeuble Espace 2B - BP 18
34760 BOUJAN SUR LIBRON
Tél. 04.67.30.58.30 Fax. 04.67.31.64.96

32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)

Cabinet d'études de marchés
60 rue des Aramons
34160 CASTRIES
Tél. 04.67.70.57.23

33.-EME Cabinet AGP

Expertise comptable
133 rue Claude François- 1° étage
ZAC PARC 2000 (Paillade)
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.67.10.72.40 Fax. 4.67.10.72.47

35.- CHAMBRE D'AGRICULTURE HERAULT

Création dans domaine agricole
Maison des Agriculteurs
Mas de Saporta
34970 LATTES
Tél. 04.67.20.88.00

Tél. 04.99.61.47.04 Fax. 04.99.61.47.0

24. Michel ARNAUD

Expertise comptable
10 quai du Pavois d'Or
34200 SETE
Tél. 04.67.74.10.43 Fax. 04.67.74.96.83

26.- A.E.T.E.

Accueil/Accompagnement
Bureaux de Passy I – Bât A
710 rue d'Alco
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.99.77.21.77 Fax. 04.99.77.21.78

28.- R.I.L.E.

Accueil/Accompagnement
5 rue Tissier Pons
34200 SETE
Tél. 04.67.51.03.44
Fax. 04.67.53.48.74

29.- E.C.A. Expertise Comptable et Audit

Expertise comptable
Espace les Conviviales
22 rue du 14 juillet
34200 SETE
Tél. 04.67.74.59.24 Fax. 04.67.74.59.55

31.- SARL SUDEXCO

Expertise comptable
1 impasse Francis Poulenc
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.30.51.05 Fax. 04.67.31.49.02

32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)

Cabinet d'études de marchés
10 impasse Soulié
34350 VALRAS PLAGE
Tél. 04.67.32.25.81

34.- BOURDIAUX Philippe

Expertise comptable
Green Park
149 avenue du Golf de Montpellier Massane
34670 BAILLARGUES
Tél. 04.67.87.61.01 Fax. 04.67.87.61.09

36 – ELIDE CONSEIL

Accueil/Accompagnement
52 Quai de Bosc
34200 SETE
Tél. 04.67.74.20.90
Fax. 04.67.53.74.11

37.- DESCAMPS Didier

Expertise comptable
11 impasse des Coquelicots
34300 AGDE
Tél. 04.67.94.25.08 Fax. 04.67.94.42.75

38. – FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Parc du Millénaire – BP 9654
76 allée Niels Bohr
34054 MONTPELLIER cedex 1
Tél. 04.67.15.90.70 Fax. 04.67.15.92.30

38.- FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Résidence La Madeleine
Bât A
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04.67.

38. FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
3 Place du 14 juillet
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.12.87
Fax. 04.67.98.36.57

38. FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Route de Saint Pons
Le Phoros
34600 BEDARIEUX
Tél. 04.67.95.34.34 Fax. 04.67.95.02.80

40. DP EXPERTISE CONSEIL

Expertise comptable
22 rue du 14 juillet
34200 SETE
Tél. 04.67.74.91.31 Fax. 04.67.46.12.47

42. SCP ROZE-PRUNET-PUECH

Avocats
3 bis rue Ecole de Droit
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.06.00.52 Fax. 04.67.06.96.30

44. - CASSANAS Bernard

Expertise comptable
200 chemin des Condamines
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
Tél. 04.99.58.34.40 Fax. 04.99.58.34.41

46. - SARL cab. TONNON et Associés**37.- DESCAMPS Didier**

Expertise comptable
108 cours Gabriel Péri
34400 LUNEL
Tél. 04.67.71.94.00 Fax. 04.67.71.22.24

38.- FIDUCIAL / E3C

Expertise comptable
Rond Point de Bessan
cs 637
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.86.20 Fax. 04.67.11.26.00

38. FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
12 Quai du Pavois d'Or
Immeuble Eros II
34200 SETE
Tél. 04.67.51.38.00 Fax. 04.67.53.13.45

38. FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
4 rue Jean Jacques Rousseau
34120 PEZENAS

39.- Cabinet MENON Albert

Expertise comptable
248 rue Michel Teule
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.99.61.46.14
Fax. 04.99.61.46.15

41. SARL LUTEVA COMPTA

Expertise comptable
5 Place Alsace Lorraine – BP 8
34701 LODEVE cedex
Tél. 04.67.44.48.52 Fax. 04.67.44.49.97

43. - SARL ABAQUE

Expertise comptable
6 rue des Ecoles
34430 ST JEAN DE VEDAS
Tél. 04.67.42.45.20 Fax. 04.67.42.42.79

45. - ACTIF CONSEILS LANGUEDOC

Expertise comptable
426 avenue des Abrivados – BP 176
34403 LUNEL cedex
Tél. 04.67.83.54.40 Fax. 04.67.71.56.20

47. - SARL CVL EXPERTS

Expertise comptable
5 place du 8 mai 1945
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.07.32.06

48. – MORALES Michel

Expertise comptable
14 avenue des Anciens Combattants
34190 GANGES
Tél. 04.99.64.00.12
Fax. 04.99.64.00.12

50. – SCOOP Entreprises

Scoop
ZA du Puech Radier, Bât 6
Rue Montels l'Eglise
34970 LATTES
Tél. : 04 67 06 01 20 Fax. 04.67.06.01.21

52. Cabinet CECOSUD

Expertise comptable
Bd du Soleil - BP 200
34303 AGDE cedex
Tél. : 04 67 94 78 00 Fax. 04.67.21.16.89

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
Domaine de l'Iranget – cs 626
Avenue Auguste Albertini
34535 BEZIERS cedex
Tél. 04.67.35.86.86

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
40 avenue de la Gare
34220 ST PONS DE THOMIERES
Tél. 04.67.97.31.49

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
19 rue de la République
34700 LODEVE
Tél. 04.67.44.02.31
Fax. 04.67.44.40.61

54. – FG EXPERTISE CONSEILS sarl

Expertise comptable
7 rue du Capitaine Jean Goût
34300 GRAU D'AGDE
Tél. 04.67.00.11.94
Fax. 04.67.01.68.10

Expertise comptable
Les Vergers St Martin – Bât B
805 avenue Mal Leclerc
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.64.44.67

49. – ADTV34

Accueil/Accompagnement
6 rue de la Filandière
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. : 04 67 96.41.05
Fax. 04.67.96.41.06

51. – IN EXTENSO

Expertise comptable
Domaine de Couran
34970 LATTES
Tél.04 67 99 82 82 Fax. 04.67.99.82.83

53. EXCO A²A Languedoc (Pastor)

Route de Lodève
34990 JUVIGNAC
Tél. 04.67.03.37.40

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
Parc Indus. Et Technologique Pompignane
Rue de la Vieille Poste
34055 MONTPELLIER cedex 1
Tél. 04.99.52.42.00 Fax. 04.99.52.42.20

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
1 place Bonnet
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.17.44 Fax. 04.67.98.26.42

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
108 rue des Roses
34400 LUNEL
Tél. 04.67.71.95.71
Fax. 04.67.83.25.99

55. – CGAA LR

Accueil/Accompagnement
44 avenue St Lazare
cs 29020
34965 MONTPELLEIR cedex 2
Tél. 04.67.02.43.91 Fax. 04.67.02.43.69

56.- ORIFFPL LR

Accueil/Accompagnement
Maison des Professions Libérales
285 rue Alfred Nobel
Parc Club du Millénaire
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.69.75.14 Fax. 04.67.64.20.19

58.- A.M.P. CONSEILS SARL

450 Le Grand Mail
Avenue de Barcelone
BP 7273
34085 MONTPELLIER cedex 4
Tél. 04.67.40.74.90 Fax. 04.67.40.74.91

59.- AUDIT FINANCE EXPERT

Expertise comptable
22 rue du 14 juillet
Résid. "Les Conviviales"
34200 SETE
Tél. 04.67.18.63.40 Fax. 04.67.18.63.49

61.- SALVAYRE - LEBOUT

Expertise comptable
Orée du Parc II
Rue René Caillé
34500 BEZIERS

57.- NAVARRO – RAVASIO - VERNHET

Avocats
20 boulevard du Jeu de Paume
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.06.03.50
Fax. 04.67.06.03.51

59.- AUDIT FINANCE EXPERT

Expertise comptable
85 avenue Clément Ader
Castelnau 2000
34170 CASTELNAU LE LEZ
Tél. 04.99.13.76.20 Fax. 04.99.13.76.29

60. – COMES Nicole

Expertise comptable
Immeuble "Le Galion"
Place Baptiste Milhau
34140 MEZE
Tél. 04.67.53.42.23 Fax. 04.67.53.45.79

61.- SALVAYRE-LEBOUT

Expertise comptable
40 avenue de la Gare
34220 SAINT PONS DE THOMIERE
Tél. 04.67.

Article 2 : les organismes habilités s'engagent à intervenir auprès des bénéficiaires des chéquiers conseils **selon les modalités de la convention-type chéquiers conseil à laquelle ils ont adhéré** ;

Article 3 : les organismes habilités s'engagent à effectuer les prestations de conseils spécialisées pour lesquelles ils ont soumissionné. Ces conseils qui peuvent être de nature financière, technique, juridique, comptable ou commerciale seront délivrés par les personnes compétentes désignées dans le dossier de demande d'habilitation.

Sont, en revanche, exclus de leur champ d'application les travaux de tenue de la comptabilité courante de l'entreprise.

Article 4 : le présent arrêté autorise les organismes habilités à exercer pour le compte des seuls créateurs d'entreprise du département couvert par l'habilitation.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 03-XVIII-01 du 18/02/2003 et l'arrêté n° 03-XVIII-07 complémentaire du 13/03/2003 sont abrogés.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à chacun des organismes habilités.

ASSAINISSEMENT

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Modernisation et exploitation de la station de la Céreirède

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-454 du 25 février 2004

ARTICLE 1^{er} -

Il est prescrit à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, compte tenu des risques liés aux travaux entrepris sur la station de la CEREIREDE, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour :

- garantir la sécurité des ouvrages existants,
- assurer ou conforter l'auto-stabilité des ouvrages et des talus ainsi que la stabilité des ouvrages existants et des avoisinants, notamment pour les décanteurs primaires et le digesteur sur lesquels des désordres consécutifs aux travaux en cours ont été observés,
- garantir la sauvegarde des ouvrages et équipements réalisés ou en cours de réalisation.
- prévenir tout risque de dommages pour le public, liés à ces travaux.

ARTICLE 2 -

Il est prescrit à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, afin de se mettre en conformité avec notamment les articles L 210.1 et L 211.1 du code de l'environnement les mesures suivantes, concernant la station d'épuration et le réseau de collecte :

- régulation du débit et traitement des premières eaux de pluie,
- relèvement – prétraitement des effluents
- traitement biologique des graisses,
- traitement des eaux de surverse,
- traitement biologique par boues activées et biofiltration,
- traitement des boues,
- traitement de l'air.

ARTICLE 3 -

Il est prescrit à la Communauté d'Agglomération de Montpellier de surseoir à la réalisation de l'ouvrage de liaison hydraulique nécessaire au raccordement de la station d'épuration à l'émissaire en mer.

ARTICLE 4 -

Il est prescrit à la Communauté d'Agglomération de Montpellier de signaler à la MISE 34 toute phase du chantier susceptible :

- d'altérer, même temporairement, la qualité du rejet de la station,
- d'indiquer les incidences prévisibles et les moyens prévus pour les limiter ou les compenser.

Un suivi renforcé de la qualité du Lez sera effectué à ces périodes.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ; une copie en sera déposée dans les mairies de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Saint-Félix de Lodez. A.S.L du Lotissement « Le Clos Saint Vincent»

(Sous-Préfecture de Lodève)

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 et des textes subséquents qui les ont modifiées ou complétées, entre les propriétaires des lots du lotissement « Le Clos Saint Vincent» à Saint-Félix de Lodez.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son Directeur: elle prend le nom de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Le Clos Saint Vincent ».

L'objet de cette association est l'acquisition, la gestion et l'entretien des parties communes, ainsi que leur cession à une personne morale de droit public.

L'association est administrée par un Président qui est Monsieur Marc Taragon.

Le Conseil Syndical est composé de 4 membres.

Les fonctions de membres du syndicat durent 3 ans. Ils sont rééligibles.

BAUX RURAUX

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées. Échéance d'Automne 2003

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-266 du 9 février 2004

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 03-I-484 du 29 janvier 2003 est abrogé.

Article 2 - Pour les baux conclus en quantités de denrées, concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles et oléicoles, les cours moyens des denrées qui doivent servir de base au calcul du prix des fermages sont fixés ainsi qu'il suit pour l'échéance d'Automne 2003 :

| DENREES | | Unité | Prix pour la campagne 2003 |
|--|--|---------|----------------------------|
| | | | euros |
| Baux conclus depuis le 11/03/99 | Coteaux Languedoc Picpoul | l'hl | 115 |
| | Coteaux Languedoc Pic St Loup | l'hl | 135 |
| | Coteau Languedoc autre | l'hl | 82 |
| | Minervois | l'hl | 82 |
| | Faugères | l'hl | 110 |
| | St Chinian | l'hl | 95 |
| | Clairette du Languedoc | l'hl | 73 |
| VIN AOC | Muscat Frontignan | l'hl | 252 |
| | Muscat Mireval | l'hl | 252 |
| | Muscat Lunel | l'hl | 235 |
| | Muscat St Jean de Minervois | l'hl | 285 |
| AOC | <i>(contrats antérieurs au 11/03/1999)</i> | l'hl | 82 |
| Baux conclus depuis le 11/03/99 | Chardonnay | l'hl | 85 |
| VIN de CEPAGE | Sauvignon | l'hl | 80 |
| | Syrah | l'hl | 70 |
| | Merlot | l'hl | 60 |
| | Cabernet | l'hl | 70 |
| VIN de PAYS | VDP | l'hl | 40 |
| VIN de TABLE | de 0 à 166 °hl/ha | le °/hl | 3.6 |
| | au-delà de 166 °hl/ha | le °/hl | 1.7 |
| OLIVE | huilerie | le kg | 1.2 |
| | de table picholine | le kg | 2.2 |
| | lucque | le kg | 2.5 |
| POMME | moyenne | le kg | 0.23 |
| PÊCHE | moyenne | le kg | 0.42 |

Article 3 - Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, il conviendra de se référer aux arrêtés préfectoraux des départements producteurs.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Lodève, les maires du département, les procureurs de la République, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMITES

Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-236 du 2 février 2004

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004/01/010 du 5 janvier 2004 fixant la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police sont remplacées par les suivantes :

- *Article 3 : sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 1*
- *Article 4 : sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 2*

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

COMMISSIONS

COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Délégation locale de l'Hérault de l'ANAH

Décisions de la CAH du 24 février 2004

Compte tenu de la considérable augmentation des demandes d'aide à l'amélioration des logements du parc privé ancien dans le département de l'Hérault, la commission d'amélioration de l'habitat est tenue de faire des priorités pour respecter l'enveloppe budgétaire qui lui est affectée. Les priorités d'affectation décidées par la commission d'amélioration de l'Habitat de l'Hérault, réunie le 24 février 2004, sont les suivantes pour l'année 2004 :

Seront considérés prioritaires en secteur diffus, les travaux suivants :

1. logements occupés qui connaissent de très graves lacunes en matière de santé, ou de sécurité pour les occupants
2. logements qui ne disposent pas d'un des 3 éléments de confort
3. opérations globales dans lesquelles au moins 1 logement sera conventionné PST
4. travaux réalisés par un organisme agréé pour le logement des personnes défavorisées ou réalisés par des propriétaires qui concluent un contrat de location avec un organisme agréé pour le logement des personnes défavorisées.
5. travaux d'adaptation du logement aux handicaps

En secteur programmé ou d'intérêt général, tous les dossiers recevables sont pris en compte, dans la limite des crédits réservés dans les conventions tripartites signées. Les taux de subvention sont minorés pour les logements à loyer libre.

Rappel : les travaux d'entretien ne sont pas recevables : remanier la couverture ou ravaler les façades en l'absence de critères liés à la sécurité ou à la santé des occupants ; remplacer des chaudières pour obsolescence.

Ces priorités sont applicables pour la réception des dossiers dès le 25 février 2004.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Modification de la composition de la commission départementale d'action touristique

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-416 du 23 février 2004

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 février 2003, du 29 avril 2003, du 4 août 2003, du 6 octobre 2003 et du 21 novembre 2003 est modifié comme suit, dans son article II,

I - Concernant les membres représentant les professionnels du tourisme siégeant pour les affaires les intéressant directement,

1^{ère} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

2) Deux représentants des gestionnaires de résidences de tourisme

Titulaire : Madame Pascale JALLET,

Syndicat National Des Résidences de Tourisme

177 avenue Achille Perretti

92200 NEUILLY/SEINE

Titulaire : Madame Delphine REBILLARD, S.G.C.R.

148 avenue Marius Carrieu

34080 MONTPELLIER

Suppléante : Monsieur Jean GAILLARD

Syndicat National Des Résidences de Tourisme

177 avenue Achille Perretti

92200 NEUILLY/SEINE

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne CHARME D'INTERIEUR

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 27 janvier 2004

Réunie le 27 janvier 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Action Stratégie Diffusion, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, afin de créer un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne CHARME D'INTERIEUR de 735,50 m² de surface de vente, ZAC de La Domitienne, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire TASTEPAPILLES

(Direction des Actions de L'Etat)

Réunie le 27 janvier 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par le GIE TASTEPAPILLES, qui agit en qualité de promoteur et futur exploitant, afin de créer un magasin à dominante alimentaire TASTEPAPILLES de 570 m² de surface de vente, 41 Boulevard du Maréchal Juin, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un établissement hôtelier classé 4 * à l'enseigne BARCELO

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 27 janvier 2004

Réunie le 27 janvier 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS PRAGMA et la SA IMAGINE, qui agissent en qualité de futurs propriétaires, afin de créer un établissement hôtelier classé 4 * à l'enseigne BARCELO d'une capacité de 162 chambres, Rue d'Argencourt, Quartier du Corum, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Pézenas. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 27 janvier 2004

Réunie le 27 janvier 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CASTELSEC, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, afin de créer un ensemble commercial de 3 484 m² de surface de vente par création de 2 284 m² de S.V. et reprise des 1 200 m² de S.V. des Meubles BOYER (Electroménager : 450 m² - Articles de sport : 900 m² - Vêtements : 1 000 m² - Boutiques : 1 134 m² par boxes de moins de 300 m²), avenue de Verdun, sur la commune de Pézenas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pézenas

Prades-le-Lez. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 27 janvier 2004

Réunie le 27 janvier 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA FLADRO et la SCI CABANIS, qui agissent en qualité de futurs propriétaires, afin de créer une station de distribution de carburants de 207,50 m² et comportant 6 positions de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE situé sur la commune de Prades-le-Lez. (Régularisation)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Prades-le-Lez.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE**Renouvellement des membres de la commission**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-349 du 18 février 2004

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière dont la composition est fixée comme suit, est présidée par le préfet ou son représentant.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la présidence de la commission est assurée par les sous-préfets de BEZIERS et de LODEVE lorsque l'ordre du jour porte exclusivement sur des dossiers d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, devant se dérouler dans le ressort exclusif des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE ; dans ce cas, la présidence de la commission pourra être, le cas échéant, déléguée à M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant.

a) Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

b) Représentants des élus :

- Conseil Général :

- M. Rémy PAILLES, titulaire
- M. Jean-Marcel CASTET, suppléant

* Association des Maires de l'Hérault :

Titulaires : M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges
M. José SOROLLA, maire de Saint Martin de Londres
M. Raymond FARO, maire de Boujan sur Libron

Suppléants : M. Pierre BERNARD, maire d'Hérépian
M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle
M. Gérard LABATUT, maire de Servian

c) Représentants d'organisations professionnelles et d'organisations sportives

- M. Jean-Luc BOUIRAT, représentant le Conseil National des professions de l'automobile (CNPA) section auto-école, ou M. Jacques TAURINES, suppléant
- Mme BOUSCAREN Guylène, représentant la Chambre Syndicale Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Education Routière (CNSR), titulaire, ou M. EYCHENNE Frédéric, suppléant
- M. Alphonse D'ACUNTO, représentant la Fédération Française de Cyclisme ou M. Claude BALSAN, suppléant
- Mme Marie-Rose BREL, représentant la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers, ou M. Richard BOUSQUIE, suppléant

d) Représentants d'associations d'usagers :

- M. François de SILVESTRI, représentant l'association pour la prévention MAIF ou M. Jean-Louis DOMERGUE, suppléant
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron ou MM. Sylvain OTGE et Henri LORENDEAUX, suppléants
- M. le Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, Directeur de la Prévention Routière ou l'un de ses suppléants :
- M. Paul ABELA, Mme Marthe BRODARD, M. André FONS, M. Sauveur SCANO, M. Albert PLANTIN
- M. Pierre MAS, représentant de la ligue contre la violence routière ou Mme Odile ARNAUD, suppléante

ARTICLE 2 : Il est créé trois sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière, composées ainsi qu'il suit :

Section 1 Conduite et enseignement de la conduite

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant (notamment M. le Délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général
- M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges ou M. Pierre BERNARD, maire d'HEREPIAN, suppléant
- M. Jean-Luc BOUIRAT, représentant du CNPA, ou M. Jacques TAURINES, suppléant
- Mme BOUSCAREN Guylène, titulaire, représentant le CNSR, ou M. EYCHENNE Frédéric, suppléant
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de la Prévention Routière ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté
- M. François DE SILVESTRI, représentant la Prévention MAIF ou M. Jean-Louis DOMERGUE, suppléant

Section 2 : Agrément des gardiens de fourrière

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général
- M. José SOROLLA, maire de Saint Martin de Londres, ou M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle, suppléant
- M. André BOEGLI, représentant le CNPA
- Mme Marie-Rose BREL, Chambre Syndicale des transporteurs routiers, ou M. Richard

- BOUSQUIE, suppléant
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de la Prévention Routière ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté
 - M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron ou MM. Sylvain OTGE et Henri LORENDEAUX, suppléants

Section 3 : Epreuves et compétitions sportives

- M. le Directeur départemental de l'Équipement, ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général
- M. Raymond FARO, maire de Boujan sur Libron, ou, M.Gérard LABATUT, maire de Servian, suppléant
- M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges, ou M. Pierre BERNARD, maire d'Hérépian, suppléant
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, Directeur départemental de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants
- M. François DE SILVESTRI, représentant la Prévention MAIF ou M. Jean-Louis DOMERGUE, suppléant
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault, ou l'un de ses suppléants
- M. D'ACUNTO, représentant la fédération française de cyclisme
- M. Jean-Michel DEPONDT, représentant la Fédération Française des Sports Automobile (section automobile) ou M. Roger GUILLEMAIN (section karting suppléant
- M. Didier DURAND, Président de la commission des courses hors stade sur route ou MM. Yvan OLINYK et Luis GARCIA, suppléants

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées par l'ordre du jour de la commission ainsi que des personnalités compétentes dans les domaines d'activités de la commission peuvent être associés à ces travaux. Elles siègent alors avec voix consultative, ainsi que les maires.

Il pourra s'agir notamment de :

- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- MM. les Procureurs de la République de Montpellier et Béziers ou leurs représentants
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur Régional à l'Environnement
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Enseignement
- M. le Chef du SIRACEDPC
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant (Direction des Routes)
- MM. les inspecteurs départementaux de la sécurité routière
- M. Guy TOURNIER, représentant la fédération française de motocyclisme ou M. Daniel CORDERO
- M. Yves PASCAL, représentant la fédération française des sports mécaniques ou M. Gérard BRUN
- M. Sébastien LIBICZ, représentant la ligue Languedoc-Roussillon de triathlon et duathlon
- Mme Carl GUIBERT, représentant l'UFOLEP
- M. Jean-Pierre GALTIER, représentant le Comité Hérault Athlétisme, ou M. Michel CARAYON

- Mme Francine GALLON, présidente de l'UDEC 34 ou M. Stéphane PERRIER
- M. Jean-Marc REBOUL, représentant le syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière, ou M. Denis ROLLIER
- M. Jean-Claude COCHET, représentant l'AFT-IFTIM

ARTICLE 4 : Les membres sont nommés pour une période de **trois ans**.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

MM. les Sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMMISSIONS MEDICALES

Externalisation des commissions médicales – Février 2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-300 du 11 février 2004

ARTICLE PREMIER : Les médecins libéraux exerçant en cabinet, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, sont agréés ainsi qu'il suit

1/ Arrondissement de MONTPELLIER

| | |
|-----------------------|------------------------|
| Dr ALBERNHE Jean-Paul | Dr ALIOTTI Christian |
| Dr BALDO Pierre | Dr BOURGEOIS Dominique |
| Dr BOUYERON Jacques | Dr DOMIEN Phi lippe |
| Dr GOUJON Alain | Dr HERAN Nicolas |
| Dr HEUZE Philippe | Dr LE NGOC THO |
| Dr MOLINA Joachim | Dr MONGIN Gérald |
| Dr ROUANET Jean-Louis | Dr SANCHEZ Pierre Yves |
| Dr THIERS Bertrand | |

2/ Arrondissement de BEZIERS

| | |
|----------------------|-------------------------------|
| Dr ABIADE Bernard | Dr AMOROS Françoise |
| Dr AT Michel | Dr BAL Remy |
| Dr BOBIN Michel | Dr BRETON Nicolas |
| Dr CAMPION Dominique | Dr CASTELLI-CAMPION Catherine |
| Dr CORDESSE Bernard | Dr COULOUMA Jean-Paul |
| Dr DE ALMEIDA Alain | Dr DUNAND Thierry |
| Dr GALZY Serge | Dr JACUCCI Bernard |
| Dr MATRAIRE Jacques | Dr MOURALIS Gérard |
| Dr PAILLET Pierre | Dr SOISSONS Marc |

3/ Arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre
Dr POUS Véronique

Dr MALLET Paul

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel
(*Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-243 du 3 février 2004

ARTICLE PREMIER : Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François MONTPELLIER
CAUSSE-HAUMESSER Michèle

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie :

Dr WOJEWOZKA Hélène MONTPELLIER
Dr LACOSTE Jean-Paul
Dr LEVY Maxime
Dr REYGROBELLET Pierre
Dr TER SCHIPHORST Christophe ST JEAN de VEDAS
Dr PENZANI Alain SETE
Dr ETTORI Jean
Dr FOURNIER Pierre BEZIERS
Dr PAU Jean Paul
Dr CANAC Michel LODÈVE

Urologie - Néphrologie

Dr. REBILLARD Xavier MONTPELLIER

Ophthalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne MONTPELLIER
Dr PHILIPPOT Jacques
Dr FRAIMOUT Jean Luc CASTELNAU le LEZ
Dr JOURDES Bernard SETE
Dr YAGUE Thierry
Dr BOUJOL Michel BEZIERS
Dr MERCADIER Bernard

O.R.L.

Dr. GALLET de SANTERRE Olivier MONTPELLIER
Dr FARRAN Jacques SETE

Dr VENAULT Brigitte BEZIERS
Dr. RESSIGUIER Roger COLOMBIERS

Psychiatrie

Dr. BATLAJ Monique MONTPELLIER
Dr PENOCHET Jean Claude
Dr CHIARINY Jean
Dr DUQUENNE Jean Guilhem
Dr VALETTE Jean Marie BEZIERS

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques MONTPELLIER
Dr DANAN Michel
Dr MICHELINI Robert BEZIERS
Dr SALVAING Pierre

Chirurgie Orthopédique

Dr ALLIEU Yves MONTPELLIER
Dr FASSIO Bernard
Dr JUBIER Pierre

Réadaptation Fonctionnelle

Dr BOUZIGUES Jacques PEROLS
Dr BOITARD Jacky CASTELNAU LE LEZ
Dr ROUSTIT Raymond BEZIERS

Perturbations Brutales de l'Etat de Conscience et Troubles du Sommeil (sommolence au volant)

Dr BILLIARD Michel MONTPELLIER

Diabetologie-Endocrinologie

Dr MONNIER Louis MONTPELLIER
Dr CHERIFCHEIKH Thierry
Dr DUBOIS Alain

Gastro-Entérologue (Alcoolologie)

Dr POSSOZ Pascal MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du et remplacent celles de l'arrêté du 28 décembre 2001.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Sérignan. Refus d'autorisation d'extension du magasin de maxidiscompte LIDL
(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 14 janvier 2004

Réunie le 14 janvier 2004, la Commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL afin d'étendre de 373 m² le magasin de maxidiscounte LIDL de 299 m² situé sur la commune de Sérignan, pour porter sa surface de vente à 672 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sérignan.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre du progiciel ResUrgences (CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 26 janvier 2004

Article 1 :

Il est créé au Service des Urgences du CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "ResUrgences" dont l'objet est de gérer le Service des Urgences.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ◆ Identité complète du patient (nom prénom date de naissance sexe adresse),
- ◆ Numéro d'identification au CHU et numéro de séjour pour l'hospitalisation ou la consultation,
- ◆ Contexte clinique,
- ◆ Nature des actes,
- ◆ Diagnostic.

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- ◆ Personnel du service des urgences (infirmières, médecins, secrétaires, surveillantes),
- ◆ Département de l'Information Médicale,
- ◆ Les services de soins,
- ◆ Les médecins prescripteurs extérieurs au CHU.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Service des Urgences.

Article 5 :

Le Directeur Général du C.H.U. de Montpellier est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Acte réglementaire relatif à l'informatisation des demandes de congés et de correction de pointage au CHU de Montpellier
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 2 février 2004

Article 1 :

Il est créé, au CHU de Montpellier, un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objectif la dématérialisation des demandes de gestion de congés et de gestion des corrections de pointage.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Prénom et nom de l'agent,
- Numéro de matricule de l'agent.

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Les personnels de l'unité de gestion des personnels.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce pour les concernés auprès du gestionnaire des données, selon les procédures prévues en annexe 8 de la déclaration.

Article 5 :

Cet acte réglementaire sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

COMMISSION REGIONALE AGRICOLE DE CONCILIATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Membres désignés pour siéger à la commission

(Direction du Travail, Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040053 du 30 janvier 2004

Article 1 Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger à la Commission régionale agricole de conciliation du Languedoc-Roussillon, les personnes désignées ci-après :

1 - En qualité de représentants des employeurs

Membres titulaires

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

1. M. PELISSIER Jean-Louis – Les Deux Collines 30800 ST GILLES
2. M. VIC Georges – 14 Rue Baudelaire 34500 BEZIERS
3. M. NICOLAS Jacques – Rue du professeur Langevin 66600 RIVESALTES
4. M. GARDEY DE SOOS Bernard – Château Russol 11800 LAURE
MINERVOIS

Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

5. M. HUILLET Jean – Fédération Régionale de la Coopération Agricole Languedoc-Roussillon – Maison des Agriculteurs – Bât. 1 – Mas de Saporta – CS 10028 – 34875 LATTES CEDEX

Membres suppléants

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

1. M. VAILHE Philippe – Domaine St Paul de Fannelaure 34120 CASTELNAU DE GUERS
2. M. CABARIBERE Pierre – Avenue du Vallespir 66300 FOURQUES
3. M. SAVANIER Guy – Mas de Noë 30127 MANDUEL

Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

- 4 M. VIDAL Jean-Jacques – Fédération Languedocienne de la Coopération Fruitière et Légumière – Mas de la Bastide – Route de Générac 30900 NIMES
5. M. SERVAGE Michel – Fédération Départementale des Caves Coopératives de l'Aude – Z.I. L'Espagnol – Rue Nicolas Cugnot – BP 1024 – 11850 CARCASSONNE

6. M. RIVES Jean – Domaine Portoïl 11150 BRAM

7. M. BOYER Jacques – Domaine de la Croix Belle 34480 PUISSALICON

Fédération Nationale du Bois (FNB)

8. M. ENGELVIN Jean-Claude – Route du Puy – Km 1 – 48000 MENDE

Entrepreneurs des Territoires

9. M. SOULAIROL Claude – Ancienne Route de Bédarieux 34500 BEZIERS

Union des Entrepreneurs du Paysage (UNEP Méditerranée)

10. M. SAMSOM Jacques – Chemin de l'Enfer – BP 238 – 84108 ORANGE
CEDEX

2 - En qualité de représentants des salariés

Membres titulaires

Comité Régional C.G.T.

1. M. ANDRAL Jean-Pierre – Comité Régional CGT – Maison des Syndicats –15
Place Zeus – BP 9592 – 34045 MONTPELLIER CEDEX 1

Union FGTA - F.O. (agriculture)

2. M. NOEL François – Le Clos des Vaques 30700 ARPAILLARGUES

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

3. Mme Bertille GENTHIAL – 8 Boulevard Prosper Gervais 34560 POUSSAN

Fédération Agriculture C.F.T.C.

4. Mme Hélène SERANO – 3 Place Léon Blum 11160 PEYRIAC SUR
MINERVOIS

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

5. M. GUY Laurent – Domaine de Bel Air – Chemin Rural – Montimas
34500 BEZIERS

Membres suppléants

Comité Régional C.G.T.

1. M. FOULQUIER Gérard – 11200 FERRALS CORBIERES
2. M. TESSIER Robert – 12 Rue Jules Ferry 34000 MONTPELLIER

Fédération Agriculture C.F.T.C.

3. M. Claude RUFFACH – 12 Avenue Edouard Bonnafé 34490 MURVIEL LES
BEZIERS

Union F.G.T.A. F.O.

4. M. MAS Jacques – Rue du Pigeonnier 34130 QUARANTE
5. M. SALANON Robert – 1 Lotissement Antonin 30129 REDESSAN

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

6. M. ESCURET Serge – 15 Avenue du Moulin à Vent 34160 CASTRIES

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire (U.N.S.A.)

7. M. GUILLEM Antoine – 7 Impasse Mas Granier 30230 BOUILLARGUES
8. M. MARTIN Bernard – 15 Avenue Baixas 66240 ST ESTEVE

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

9. M. Louis CROS – 9 Rue Roland Dorgeles 66000 PERPIGNAN
10. M. René BRUN – Le Hameau des Chèvres – 10 Rue des Sternes 30900 NIMES

3 - Conseillers du Tribunal Administratif désignés par le Président

| | |
|-----------------------|-------------------------------|
| SOUTEYRAND Eric | Premier Conseiller, titulaire |
| MARC-ANTOINE François | Conseiller, suppléant. |

Article 2 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture du Languedoc-Roussillon et le Directeur du travail, Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région..

CONCOURS

Le Caylar. Etablissement public « Le Roc Castel ». CAT. Avis de concours sur titres OPS

(Le Caylar. Etablissement public « Le Roc Castel ». CAT)

AVIS DE VACANCE DE POSTE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC "LE ROC CASTEL"

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière est à pourvoir à compter du :

1^{er} mai 2004

au Centre d'Aide par le Travail de l'Établissement Public

- par voie de concours externe sur titres ouvert aux titulaires d'un CAP ou d'un BEP.

Les personnes intéressées voudront bien faire acte de candidature auprès de la Direction de l'Établissement avant le 11 avril 2004.

Adresser le courrier à :

Monsieur le Directeur de l'Établissement Public
156 rue des Écoles
34520 LE CAYLAR

Accompagné des pièces suivantes :

- 1 demande manuscrite d'inscription au concours
- 1 justificatif d'état civil
- Copies certifiées conformes du ou des diplômes

Centre Hospitalier de Béziers. Concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier

(Centre Hospitalier de Béziers)

référence : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier option électricité aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du premier semestre 2004.

DEFINITION DE FONCTIONS :

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle.

Ils participent à l'exécution du travail et peuvent, le cas échéant, coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

**Les candidatures accompagnées des titres correspondants devront être adressées
avant le 5 avril 2004**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau. Extension de la compétence "déchets"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-250a du 4 février 2004

ARTICLE 1^{er} : Le point II 1) d) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000 modifié susvisé est complété comme suit :

[...]

II GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES.

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

[...]

d) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des déchets professionnels, agricoles et conchyliques à l'exclusion des déchets industriels

[...]

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SIVOM "Entre Vène et Mosson". Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-355 du 19 février 2004

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1974 modifié susvisé sont modifiées conformément aux dispositions figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SIVOM à la carte "entre Vène et Mosson" est constitué des communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL, FABREGUES, LAVERUNE, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, SAINT GEORGES D'ORQUES, SAUSSAN.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de PIGNAN.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune est représentée par 3 délégués.

ARTICLE 6 : Les compétences du syndicat sont les suivantes :

A) - Le syndicat exerce, aux lieu et place de toutes les communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCE I :

Gestion et réhabilitation de l'ancien centre d'enfouissement de déchets dénommé "Les Molières".

COMPETENCE II :

Création, gestion et entretien des aires d'accueil pour les gens du voyage et des terrains familiaux pour les sédentaires

B) - Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Ces compétences s'exercent en dehors du champ des actions d'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER.

OPTION I :

Groupement d'achats, prestations de services, ingénierie de proximité et travaux dans l'intérêt des communes, avec au choix :

- a) Entretien du parc éclairage public des communes
- b) Achat, entretien, renouvellement des matériels de lutte contre l'incendie
- c) Restauration scolaire
- d) Fournitures scolaires
- e) Voirie rurale, hors voirie d'intérêt communautaire de l'agglomération de MONTPELLIER
- f) Tout autre achat, prestation de services, ingénierie de proximité et travaux réalisés dans l'intérêt des communes et autorisés par délibération du comité syndical.

OPTION II :

Action sociale, avec au choix :

- a) Approche, suivi, accompagnement ou gestion, animation des actions et structures intercommunales liées à la petite enfance, avec au choix :
 - 1) Relais assistantes maternelles intercommunal
 - 2) Toute autre action intercommunale liée à la petite enfance
 - 3) Toute autre structure intercommunale liée à la petite enfance
- b) Approche, suivi, accompagnement ou gestion, animation des actions et structures intercommunales en faveur de l'action sociale.

OPTION III :

Gestion et animation du réseau intercommunal multimédia de proximité.

OPTION IV :

Approche, suivi, accompagnement ou gestion, animation des actions intercommunales relatives au patrimoine (architectural, urbain et paysager) du territoire.

OPTION V :

Animation socio-culturelle et socio-éducative, animation du commerce et des services de proximité, animation pour la promotion de l'identité du territoire "Vène et Mosson" et animation en faveur de l'emploi :

- approche, suivi, accompagnement ou gestion des actions d'animation socio-culturelles et socio-éducatives liées au territoire et hors du champ de l'intérêt communautaire de l'agglomération de MONTPELLIER

- approche, suivi, accompagnement ou gestion des actions d'animation en faveur du commerce et des services de proximité liées au territoire

- approche, suivi, accompagnement ou gestion des actions d'animation pour la promotion de l'identité du territoire "Vène et Mosson"

- approche, suivi, accompagnement ou gestion des actions d'animation en faveur de l'emploi liées au territoire.

ARTICLE 7 : Les modalités de transfert ou de reprise d'une ou plusieurs compétences par les communes membres ainsi que leurs contributions financières s'effectuent conformément aux statuts joints.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de COURNONTERRAL.

ARTICLE 9 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM "entre Vène et Mosson", ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Incidence de l'extension de la compétence "déchets" de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau sur le syndicat mixte DECOMY

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-250b du 4 février 2004

ARTICLE 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets notamment conchylicoles a pour conséquence, conformément à l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la substitution de ladite communauté de communes aux communes de MEZE, BOUZIGUES, LOUPIAN au sein du syndicat mixte DECOMY.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de

la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau, le président du syndicat mixte DECOMY, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Thézan les Béziers- Pailhès. Extension des compétences et modification des statuts du S.I.A.E.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-054 du 29 janvier 2004

ARTICLE 1er : Le S.I.A.E. de THEZAN-LES-BEZIERS-PAILHES prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de THEZAN-LES-BEZIERS-PAILHES ».

ARTICLE 2 : L'objet du syndicat est modifié de la manière suivante :

« Le syndicat a pour objet :

- le service public de l'eau potable : production, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, gestion et exploitation des réseaux de distribution ;
- le service public de l'assainissement collectif : collecte et transport des eaux usées, gestion et exploitation des réseaux d'eaux usées, traitement des eaux usées et élimination des boues et sous-produits de l'assainissement ;
- le service public de l'assainissement non collectif : zonage et contrôle des installations.

Dans la limite de ses compétences, le syndicat peut exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités, toutes études, missions ou prestations de services. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité déterminera les modalités d'intervention et ses conditions financières. »

ARTICLE 3 : La représentation des communes au sein du comité syndical est modifiée de la manière suivante :

- commune de PAILHES : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- commune de THEZAN-LES-BEZIERS : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 4 : Le nombre de vice-présidents est fixé à deux.

ARTICLE 5 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I. d'adduction d'eau potable et d'assainissement de THEZAN-LES-BEZIERS-PAILHES et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE POUVOIR

Directeur général de Voies navigables de France

(Voies navigables de France)

Extrait de la décision du 16 janvier 2004

Article 1

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de conclure tous actes et marchés passés par le siège de l'établissement dans les conditions et limites suivantes :

- passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 €HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 €HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 €HT pour les marchés de travaux et à 800 000 €HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

Article 2

La décision du président en date du 9 décembre 2003 portant modification de la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. André CANO. Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-469 du 25 février 2004

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. André CANO, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes les pièces y compris les décisions suivantes :

I - Administration du service du personnel :

Arrêtés et décisions concernant le personnel de ses services y compris en matière comptable et pour le personnel des corps de catégories C, décisions de gestion mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 août 1992 et pour les corps des catégories A et B suivants : corps de l'Inspection du Travail, corps des contrôleurs et agents contractuels, décisions de gestion mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 25 septembre 1992.

II - Règlement des conflits collectifs

Engagement des procédures de conciliation (R 523-1 du Code du Travail)

III - Entreprises

- Allocations spécifiques de chômage partiel (Art. L 351-25, R 351-50 à R 351-53 du Code du Travail)
- Convention de congé de conversion (Art. L 322-4 4° du Code du Travail)
- Convention de chômage partiel (Art. L 322-11, D. 322-11 à 15 du Code du Travail)
- Convention de préretraite progressive (Art. L 322-4 3e du Code du Travail)
- Convention de formation et d'adaptation en entreprises (Art. L 322-1 et R 322-2 et suivants du Code du Travail)
- Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'entreprise dans le cadre des accords sur l'emploi (Art. L 322-7 du Code du Travail)
- Convention d'allocations spéciales du FNE (Art. R 322-7 du Code du Travail)
- Convention d'allocations temporaires dégressives (Art. R.322-6 du Code du Travail)
- Aide au remplacement de certains salariés en formation (Art. R 942-1 à 8 du Code du Travail)
- Convention de cellules de reclassement (Art. R 322-1 7e)
- Audits (Art. R 322-1 8e du Code du Travail)
- Compensation financière (D. du 5 mars 1985)
- Etablissement de la liste des conseillers du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement (Code du Travail - art L 122-14, D 122-1 à D 122-5)
- Licence d'agence de mannequins, attribution, renouvellement, retrait (loi n° 90-603 du 12 juillet 1990, décret 97-34 du 15 janvier 1997 et décret 97-503 du 21 mai 1997)
- Exonérations prévues par la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, art. 4
- Convention d'aide à l'aménagement et du temps de travail (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 – loi 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail)
- Soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Loi n° 2002-1095 du 29 août 2002)
- Aide au conseil en ressources humaines (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003)

- Décision de suspension ou de suppression des aides consécutives à une convention d'aide à l'aménagement réduction du temps de travail (loi n° 96-502 du 11 juin 1996 – loi n° 98-461 du 13 juin 1998 et loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relatives à la réduction du temps de travail)
- Dérogation à la règle du repos dominical (art L 221-6, L 221-7, L 221-8, L 221-8-1 et L 221-17 du Code du Travail)
- Réglementation relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries (suivi des dossiers)
- Prise et suivi des arrêtés réglémentant cette fermeture
- Intéressement et participation – épargne salariale (art L 441-1, L 442-1 du code du travail)
- Mise en œuvre des mesures et dispositifs de réactivation des bassins d'emploi suite à licenciements économiques par les entreprises de plus de 50 salariés (art. 118 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale).
- Décision concernant les embauches de salariés en ZFU (L 14 novembre 1996), ZRU / ZRR (L 322-13 du Code du Travail)

Formation en alternance :

- Habilitation des entreprises à accueillir des jeunes en contrat de qualification (Art. L 980-3 du Code du Travail).
- Conformité des contrats d'adaptation, de qualification (Art. L 980-6 et L 980-2 du Code du Travail et décrets en application) et contrats d'orientation (loi n° 93-953 du 27/07/93, Décret n° 93-958 du 27/07/93).
- Aide de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat alternance (loi n° 96-376 du 6 mai 1996, décret n° 96-493 du 6 juin 1996 pour l'apprentissage décret n° 97-278 du 24 mars 1997 pour les contrats de qualification)
- Apprentissage : opposition à l'emploi d'apprentis (Art. L 117-5 et suivants du Code du Travail), opposition à l'emploi d'apprentis contrats en cours (Art. L 117-18 du Code du Travail).
- contrat de qualification adultes (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, décret n° 98-1306 du 18 novembre 1998 ; décret n° 2002-518 du 16 avril 2002).

Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

- Agrément (loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 - D n° 93-1231 du 10 novembre 1993 - Circulaire DRT n° 98-2 du 9 mars 1998)

Sociétés Coopératives D'Intérêt Collectif (SCIC)

- Procédure d'instruction et agrément des SCIC (circulaire du 18 avril 2002)

Entreprises Solidaires

- Procédure d'instruction et agrément (loi n° 2001-152 du 19 février 2001 – décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 – circulaire interministérielle du 22 novembre 2001)

IV - Main-d'oeuvre étrangère

Délivrance et renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers, changement de département ou de profession, visa des contrats d'introduction (Art. R 341-1 à R 341-8 du Code du Travail).

V - Aide à la création d'emploi, d'entreprise et d'activités

- Aide de l'Etat aux chômeurs créateurs d'entreprise (Art. L 351-24 du Code du Travail) décrets et arrêtés d'application
- Conventions de Promotion de l'Emploi - circulaire n° 42-87 du 8/07/87 modifiée

- Exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par une association (Loi 89-18 du 13/01/1989 portant diverses mesures d'ordre social - Loi 91-1405 du 31/12/91 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, art. 47 - chap. II - titre IV)
- Agrément organismes services aux personnes (art. L 129-1 du code du travail)
- Etablissement du Comité départemental création d'entreprise (art. R 351-44-2 du code du travail)
- Dispositif encouragement au développement des entreprises nouvelles (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, décret 98-1228 du 29 décembre 1998)
- Dispositif chèque conseil (art. R 354-49 du code du travail)
- Conventions pour la consolidation des activités pour l'emploi des jeunes, aides au montage et au suivi de projets de développement d'activités, instruction, signature, résiliation des conventions autres que celles conclues avec les établissements d'enseignement public ou sous contrat (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, décret n° 97-954 du 17 octobre 1997, art. L 322-4-18 et suivants du code du travail).
- Conventions CIVIS – décret n° 2003-644 du 11 juillet 2003 relatif à l'insertion des jeunes dans la vie sociale

VI - travailleurs handicapés :

- Garanties de ressources - loi du 30 juin 1975 (Art. 32 n° 77 1465 du 28 décembre 1977 modifié par décret n° 80 550 du 15 juillet 1980)
- Convention au titre de l'article L 323-31 du Code du Travail
- Subvention d'installation aux travailleurs handicapés (Art. R 323-73)
- Aide financière aux entreprises embauchant ou formant des travailleurs handicapés (Art R 323-116 à R 323-119 du Code du Travail, décret n° 78 406 du 15 mars 1978, Art. L 323-16 et D 323-4 du Code du Travail, circulaire 21.84 du 25 mai 1984)
- Remboursement des frais de transport aux travailleurs handicapés (arrêté du 8 décembre 1978)
- Prime d'apprentissage aux travailleurs handicapés (Art. L 119-5 et R 119-79 du Code du Travail -décret n° 78 406 du 15 mars 1978)
- Dispositions du livre 3 titre II chapitre 3 du Code du Travail relatives à l'emploi de certaines catégories de travailleurs (Art. R 323-1 à R 323-119 du Code du Travail)
- Emploi obligatoire des travailleurs handicapés, contrôle et mise en oeuvre des pénalités (Art. L 322-8 6 et suivants du Code du Travail)
- Financement des actions du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés (circulaire de cadrage annuelle)

VII - Indemnisation du chômage :

- Allocation d'insertion et de solidarité spécifique (Art. L 351-9 et L 351-10 du Code du Travail)
- Suspension temporaire ou exclusion du bénéfice du revenu de remplacement (Art. L 351-18, R 351-33 et 34 du Code du Travail)
- Etablissement de la commission départementale de recours gracieux prévue à l'article R 351-34 du Code du Travail (ordonnance n°84-198 du 21/03/84 codifiée aux articles L 351-1 à L 351-23 du Code du Travail)

VIII – Lutte contre le chômage de longue durée, formation et insertion professionnelle

Formation des demandeurs d'emplois :

- AFPA : Etablissement et signature des certificats de compétences professionnelles et des titres du Ministère des Affaires Sociales et du Travail destinés aux stagiaires ayant subi avec succès leur examen de fin de stage de l'AFPA ou des centres agréés ou la session de validation (loi n° 2002-73 du 17.01.03 et décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif aux titres professionnels du ministère de l'emploi).
- SIFE : convention d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en particulier des chômeurs de longue durée (loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, article L. 322-4 1 et suivants).

Insertion par l'activité économique

- Chantiers d'insertion : conventionnement L 322-4-16 (I, III) et L 322-4- 16-7
- Entreprises de travail temporaire d'insertion : conventionnement L 322-4- 16-2
- Associations intermédiaires : conventionnement L 322-4- 16-3
- Entreprises d'insertion par l'économique : conventionnement L 322-4 16-1
- Conclusion et signature des conventions contrats emploi solidarité et emplois consolidés : Art. L 322-4-7 et suivants du code du travail
- Fonds départemental pour l'insertion
 - ♦ Aides au démarrage, au développement et à la consolidation des AI, EI, ETTI : art. L 322-4-16-5 du code du travail
 - ♦ Aides au conseil, ingénierie et expertise.

Contrats emplois solidarité et consolidé et formations complémentaires

Conclusion et signature des conventions contrats emploi solidarité et emplois consolidés :
Art. L 322-4-7 et suivants du code du travail, L 322-4-8-1 du code du travail

Ligne d'action spécifique d'appui à la lutte contre le chômage de longue durée

(loi n° 98-657 du 29 juillet 1998)

IX - Lutte contre le travail illégal

- Prise de l'arrêté de composition de la Commission de Lutte contre le Travail Illégal
- Divers courriers y afférent (convocations, enquêtes, courriers divers)
- Suppression des aides à l'emploi et à la formation professionnelle en cas d'infractions à la législation sur le travail illégal (L 324-13-2 ; décret n° 97-636 du 31 mai 1997).

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. André CANO pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions, autres que celles mentionnées à l'article 1 devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CANO, délégation de signature est donnée à M. Pierre SAMPIETRO, Mme Isabelle PANTEBRE et M. Paul RAMACKERS, directeurs adjoints.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, délégation de signature est donnée aux inspecteurs du travail, contrôleurs du travail et chargés de mission, ci-après, pour les seules décisions relevant de leur secteur de compétence :

Domaine Entreprises (III) et Main d'œuvre étrangère (IV)

- Mme Virginie GRIMA, inspecteur du travail : pour l'ensemble du domaine
- Mme Marie-Hélène PROUZAT, contrôleur du travail : pour les formations en alternance jeunes et adultes

- Mme Claire MACLAIN, contrôleur du travail pour l'intéressement, la participation et l'épargne salariale

Domaine aide à la création d'emplois, d'entreprise et d'activités (V)

- Mme Véronique BANSARD, contrôleur du travail : pour la création d'emplois et d'entreprises
- Mme Paulette MOREL, contrôleur du travail et M. Jacques DE ROSSO, détaché de l'administration centrale : pour la création d'activités (dispositif emplois jeunes) et la politique du titre du Ministère du travail

Domaine travailleurs handicapés (VI)

- Mme Evelyne VELICITAT, inspecteur du travail
- Mme Annie FERNANDES et Mme Marie-Hélène JOUAUX, contrôleurs du travail

Indemnisation du chômage (VII) – sauf décision d'exclusion et de suspension du bénéfice du revenu de remplacement

- Mme Thérèse KHATIBI, contrôleur du travail
- MM. Christian DUPIN, Henri-Charles LAFFONT, contrôleurs du travail

Lutte contre le chômage de longue durée, formation et insertion professionnelle (VIII)

- M. Francis VIDAL, chargé de mission : ligne d'action spécifique d'appui à l'action territoriale de lutte contre le chômage de longue durée, conventions CES/CEC formations complémentaires, formation des demandeurs d'emploi
- M. Robert LEMAIRE, contrôleur du travail : pour l'insertion par l'activité économique (chantiers d'insertion)
- Mme Dominique BERNADO, contrôleur du travail : pour les conventions CES/CEC/Formations complémentaires

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Christophe GAY. Attaché de Préfecture, adjoint au Chef des bureaux du Cabinet

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-439 du 24 février 2004**ARTICLE 1er :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2002-I-5810 du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe CHAMOIX, directeur de cabinet, délégation est donnée à M. Patrick MARTINEZ, attaché principal de Préfecture, Chef des bureaux du Cabinet ou à M. Christophe GAY, attaché de Préfecture, adjoint au Chef des bureaux, à l'effet de signer, à l'exception des correspondances avec les ministères, celles n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision et relevant des attributions du Directeur de Cabinet.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté n° 2002-I-5810 du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à M. Patrick MARTINEZ, attaché principal de Préfecture, Chef des bureaux du Cabinet ou à M. Christophe GAY, attaché de Préfecture, adjoint au Chef des bureaux, ou à M. André THOMAS, secrétaire administratif, à l'effet de signer les correspondances ne comportant pas de décision ou instruction générale et n'étant pas de nature à faire grief ainsi que les ampliements et les demandes d'enquête.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 24 février 2004 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mme Fabienne PELLETIER. Directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse
(Voies navigables de France)

Extrait de la décision du 19 janvier 2004

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- *l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),*

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 €HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 €y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 €par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 6 février 2004

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 16 Janvier 2004 du directeur général de VNF, M. Guy JANIN, sera exercée :

1) par M. Christian LAFARIE, secrétaire général, pour signer à compter du 01 Mai 2004 :

a- *Les certifications de copies conformes,*

b- *Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,*

Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a - *Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :*

- *l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)*
- *l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932)*
- *l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).*

b - *Les transactions concernant tous litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,*

c - Les *certifications de copies conformes*,

d - Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €

e - Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,

La passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

La passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

g - La *conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental*.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous *autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine* géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les *actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau*,

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

a - La *conduite des études techniques*,

b - Les *actes techniques en matière de gestion de l'eau*,

c - Les *actes liés aux projets de voies vertes*.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- **M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,**

- **M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

- **M. Robert AMARILLI, chef du Parc,**

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;
- b-** Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €
- c-** Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;
- d-** Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;
- e-** Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;
- f-** Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Claudine BARBASTE, Inspecteur Hors classe des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme Anne SADOULET, Directrice Adjointe.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision du 5 janvier 2004

ARTICLE UNIQUE : Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Madame Claudine BARBASTE**, Inspecteur Hors classe des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses concernant le budget du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration relevant de la compétence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas d'empêchement ou d'absence de madame Claudine BARBASTE, la subdélégation précitée est consentie dans les mêmes conditions à **Madame Anne SADOULET**, Directrice Adjointe.

Mme Claudine BARBASTE, Inspecteur Hors classe des Affaires Sanitaires et Sociales et Mmes Anne SADOULET et Elisabeth FLORIN, Directrices Adjointes.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision du 2 février 2004

ARTICLE UNIQUE : Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Madame Claudine BARBASTE**, Inspecteur Hors classe des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses concernant le budget du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration relevant de la compétence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Claudine BARBASTE, la subdélégation précitée est consentie dans les mêmes conditions à **Mesdames Anne SADOULET et Mme Elisabeth FLORIN**, Directrices Adjointes.

Mme Fabienne PELLETIER. Directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse

(Voies navigables de France)

Extrait de la décision du 19 janvier 2004

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Répression et défense devant les juridictions.

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 6 février 2004

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 19 Janvier 2004 du

directeur général de VNF, M. Guy JANIN, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2: Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

a- *Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié*, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,

b- *Toutes les décisions d'agir en justice* en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 € désistement,

c- *Toutes transactions sur la poursuite des infractions* relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

Article 3: Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

Article 4 : Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Christian PAGES. Directeur des services fiscaux de l'Hérault. Budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-431 du 23 février 2004

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. **Christian PAGES**, directeur des services fiscaux de l'Hérault à l'effet de signer :

- les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault y compris l'ensemble des dépenses d'action sociale et, le cas échéant, les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances pour le compte de la direction du personnel et des services généraux ;
- tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et aux domaines.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 :

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce, après approbation par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préfectoral préalable l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention.

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

En matière immobilière, seuls les marchés supérieurs à 160 000 € seront soumis à accord préfectoral préalable.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 :

Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au préfet.

ARTICLE 6 :

Les demandes de crédits, tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme concernant les titres III, IV et V devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 :

M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels susvisés des 21 décembre 1982, 31 mars 1983 et 5 janvier 1984.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 26 février 2004 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Christian PAGES. Directeur des services fiscaux de l'Hérault. Président du Comité d'hygiène et de sécurité de l'Hérault. Budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-432 du 23 février 2004

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. **Christian PAGES**, président du comité d'hygiène et de sécurité de l'Hérault, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et de sécurité et se rapportant aux chapitres et articles du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

Crédits de fonctionnement :

Chapitre 34-98 : "moyens de fonctionnement des services déconcentrés"

Article 93 : "comités d'hygiène et de sécurité : crédits déconcentrés" du budget des services financiers.

Crédits d'investissement :

Chapitre 57-90 : "équipements administratifs et techniques"

Article 93 : "travaux d'hygiène et de sécurité"

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires des créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 :

Sont soumis à mon visa préalable les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que les avenants et les décisions de poursuivre à partir d'un montant 30 000 €

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature ne comprend pas les ordres de réquisition du comptable public ni les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 :

M. **Christian PAGES** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un fonctionnaire de catégorie A dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des

ordonnateurs secondaires délégués. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le président du comité d'hygiène et de sécurité de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 26 février 2004 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DESAffECTION

Désaffectation de biens meubles concernant les établissements d'enseignement suivants : lycée Curie à Saint-Jean-du-Gard, lycée professionnel Mermoz à Béziers, lycée Chaptal à Mende, lycée Diderot à Narbonne
(Secrétaire général pour les affaires régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04.0084 du 24 février 2004

ARTICLE 1 : L'ensemble des biens meubles, mentionnés dans les délibérations de la Commission permanente du Conseil Régional n° 01-04 et 01-01 des 24 octobre et 28 novembre 2003 et concernant les établissements d'enseignement ci-après est désaffecté .

- lycée Curie à Saint-Jean-du-Gard,
- lycée professionnel Mermoz à Béziers,
- lycée Chaptal à Mende,
- lycée Diderot à Narbonne.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour Acte de Courage et de Dévouement
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-238 du 2 février 2004

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Philippe VETTESE, chef de service, en fonction à la police municipale de TEYRAN.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-239 du 2 février 2004

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Christian ARNAL, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire, en fonction au CS de Florensac

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Nissan-Lez-Ensérune

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-246 du 4 février 2004

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Nissan-Lez-Ensérune,

| Section | Numéro | Nature | Lieu-dit | Contenance |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| G | 67 | vigne | Les agasses | 4 a 80 ca |
| G | 68 | lande | Les agasses | 4 a 35 ca |

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Nissan-Lez-Ensérune.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Nissan-Lez-Ensérune et publié au fichier immobilier.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Nissan-Lez-Ensérune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Sète. Mr. GOZE Alain

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L 004 du 23 février 2004

ARTICLE 1 : - Mr. GOZE Alain, gérant agissant au nom et pour le compte de la **SARL « FREE NAUTIC CONCEPT »**

demeurant à SETE - Parc aquatechnique - 27-29 Rue d'Amsterdam
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le domaine public maritime sur le rivage de l'étang de THAU
Commune de : SETE

pour y exercer son activité de construction, réparation aménagement et gardiennage à sec de bateaux

par :

- zone de mouillage de (30.00m x 18.50m) + [(30mx20m) – 185 m²] = 970 m²
- rampe de mise à l'eau : 10.00mx 18 .00m = 180 m²
- amarrage de bateaux : câble fixé sur pieu
- appontement : 30.00m x 1.50m = 45.00 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 970.00m² (zone de mouillage), 45.00m² (appontement) rampe de mise à l'eau : 180 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **5633,00 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **20 €** établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 € soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions du cahier des charges et du règlement du lotissement annexés à l'arrêté municipal du 3 Juin 1993 (transformation en lotissement communal du « parc aquatechnique de SETE »), et notamment les prescriptions permettant d'assurer la parfaite maîtrise des rejets polluants et la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : les navires ne pourront rester au mouillage plus de trois mois.

ARTICLE 16 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 17 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 18 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 19 : - Sur demande de l'Administration, le Permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 20 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 21 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 22 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.
Cettedémarché prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mr. MALLARET Bernard

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L 003 du 23 février 2004

ARTICLE 1 : - **Mr. MALLARET Bernard**, gérant agissant au nom et pour le compte de la **SARL « X MER»**

demeurant à PALAVAS – 13 Bd Foch – 34250

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le domaine public maritime sur le rivage de l'étang de THAU
Commune de : SETE

pour y exercer son activité de réparation, entretien et gardiennage à sec de bateaux
par :

- zone de mouillage de $30.00 \times 12.00 \text{m} = 360 \text{m}^2$
- 5 pieux d'amarrage
- appontement : $30.00 \text{m} \times 1.50 \text{m} = 45.00 \text{m}^2$
- échelle de mise à l'eau : $20.00 \text{m} \times 2.00 = 40.00 \text{m}^2$

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 360.00m² (zone de mouillage), 45.00m² (appontement) 40.00m² (échelle de mise à l'eau) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **2184,00 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **20 €** établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 € soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions du cahier des charges et du règlement du lotissement annexés à l'arrêté municipal du 3 Juin 1993 (transformation en lotissement communal du « parc aquatechnique de SETE »), et notamment les prescriptions permettant d'assurer la parfaite maîtrise des rejets polluants et la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : les navires ne pourront rester au mouillage plus de trois mois.

ARTICLE 16 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 17 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 18 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 19 : - Sur demande de l'Administration, le Permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public

maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 20 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 21 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 22 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

ELECTIONS

Elections cantonales des 21 et 28 mars 2004. Convocation des électeurs des cantons concernés par le scrutin

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-343 du 18 février 2004

ARTICLE 1er Les électeurs relevant des cantons désignés ci-après sont convoqués le **dimanche 21 mars 2004** en vue d'élire leur représentant au Conseil général de l'Hérault :

| Arrondissement de Béziers | Arrondissement de Lodève | Arrondissement de Montpellier |
|---|---------------------------------|---|
| BEZIERS-III BEZIERS-IV CAPESTANG MURVIEL-LES-BEZIERS OLARGUES PEZENAS SAINT-CHINIAN SAINT-GERVAIS-SUR-MARE LA SALVETAT-SUR-AGOUT SERVIAN | LE CAYLAR CLERMONT-L'HERAULT | CASTELNAU-LE-LEZ CASTRIES GANGES LATTES LUNEL LES MATELLES MAUGUIO MONTPELLIER-III MONTPELLIER-V MONTPELLIER-VII |

| Arrondissement de Béziers | Arrondissement de Lodève | Arrondissement de Montpellier |
|---------------------------|--------------------------|--|
| | | MONTPELLIER-IX MONTPELLIER-X PIGNAN SETE-II |

Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 28 mars 2004** dans les cantons où il devra y être procédé.

ARTICLE 2 Pour chaque tour de scrutin, les candidats doivent souscrire une déclaration de candidature.

Ces déclarations seront reçues à la préfecture de l'Hérault :

- pour le premier tour de scrutin, à partir du **jeudi 26 février 2004** et jusqu'au **jeudi 4 mars 2004, à 12 heures** ;

- pour le deuxième tour, jusqu'au **mardi 23 mars 2004 à 18 heures**, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par les trois derniers alinéas de l'article L. 210-1 susvisé du code électoral.

ARTICLE 3 La campagne électorale sera ouverte le **lundi 8 mars 2004**.

ARTICLE 4 Les élections auront lieu sur les listes électorales arrêtées le 29 février 2004, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 5 Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures.

ARTICLE 6 Aussitôt après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune seront portés immédiatement au chef-lieu de canton par deux membres du bureau de vote. Le recensement général des votes sera fait par le bureau centralisateur du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

ARTICLE 7 Le décret n° 2003-995 du 20 octobre 2003 et le présent arrêté seront publiés et affichés le jeudi 26 février 2004 dans toutes les communes où se déroulera le scrutin.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève et les maires des communes des cantons désignés à l'article premier ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMPLOI

La Salvetat sur Agout. Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier devant être pourvu au choix à la Maison de Retraite "Lou Redoundel"

(DD34-SIGMED)

Un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix est vacant à la Maison de Retraite "Lou Redoundel" 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2^{ème} paragraphe de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de service effectif dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées au directeur de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de l'Hérault, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Castelnau le Lez. Clinique du Parc

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 403 /12 /2003 du 31 décembre 2003

N° Finess : 340780667

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue aux articles R.5104-17 ; L 5104-18 ; L 5104-19 ; et L 5104-25 ; du Code de la Santé Publique, sollicitée par le Directeur de la Clinique du Parc pour la demande de modification de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Castelnau le lez, est accordée.

ARTICLE 2 – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 50 rue Emile Combes à CASTELNAU LE LEZ pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 3 – Cet avis favorable ne saurait dispenser l'établissement de la mise en œuvre des derniers éléments nécessaires au bon achèvement de sa nouvelle unité centrale de stérilisation en ce qui concerne notamment :

- l'obtention de résultats conformes pour les différents contrôles programmés(eau, air et surfaces),
- la conformité aux normes des résultats issus des opérations de revalidation des autoclaves,
- la formation et l'habilitation du nouvel agent de stérilisation,
- la sécurisation des fenêtres donnant sur les locaux de stérilisation,
- la mise en place de dispositifs de contrôle des surpressions notamment pour la zone de conditionnement.

ARTICLE 4 – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier. Clinique Clémentville

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 030 /12 /2004 du 30 janvier 2004

N° Finess : 340780675

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Monsieur le Directeur de la Clinique Clémentville, pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Clémentville à Montpellier, est accordée ;

ARTICLE 2 – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 25 rue Clémentville à MONTPELLIER pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 3 – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

ARTICLE 4 – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier. Polyclinique Saint Jean

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 031 /12 /2004 du 30 janvier 2004

N° Finess : 340780634

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Madame le Directeur de la Polyclinique Saint-Jean, pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) par la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier, est accordée ;

ARTICLE 2 – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 36 avenue Bouisson Bertrand à MONTPELLIER pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 3 – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

ARTICLE 4 – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 404 /12 /2003 du 31 décembre 2003

N° Finess : 340000223

ARTICLE 1er – Le Centre Hospitalier du Bassin de Thau est autorisé à prolonger son activité provisoire de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et jusqu'à finalisation des travaux de mise en conformité, jusqu'au 31 mars 2004.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de poursuivre dans ces conditions l'activité de stérilisation doit être encadrée par une surveillance renforcée du fonctionnement :

-les contrôles de l'environnement, air, eau et surfaces devront être poursuivis selon une périodicité mensuelle, et leurs résultats communiqués à l'Inspection.

-Il sera à procédé à des inspections sur site, à l'exemple de celle du 19 septembre 2003.

ARTICLE 3: Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés Boulevard Camille Blanc à SETE pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 4 – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

ARTICLE 5 –Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

SAS ORTHO CONFORT

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010081 du 17 février 2004

Article 1: La SAS "ORTHO CONFORT" est autorisée, pour son site de rattachement sis à Vendargues, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire

géographique couvrant les départements des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

TRANSFORMATION DE MAISON DE RETRAITE EN EHPAD

Florensac. Transformation de la maison de retraite « Les Lavandes » en EHPAD
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010080 du 17 février 2004

Article 1 : La demande présentée par la SARL Les Lavandes en vue de la demande d'autorisation de transformation de la maison de retraite Les Lavandes à Florensac en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, est autorisée.
La capacité de l'établissement est fixée à 56 lits.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

| | |
|---------------------------------|----------------------|
| * numéro d'identification: | 34 0 01 435 6 |
| * code catégorie établissement: | 200 |
| * code discipline équipement: | 924 |
| * type activité: | 11 |
| * code clientèle | 711 |
| * capacité: | 56 |

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Florensac.

FERMETURE DES BOULANGERIES

Réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVIII-01 du 24 février 2004

ARTICLE 1^{er} : Dans l'ensemble des communes du département de l'Hérault, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication, la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public le dimanche pour la période qui s'étend du 15 septembre de chaque année au 15 juin de l'année suivante.

Toutefois, pour les établissements qui peuvent exercer leurs activités le dimanche, la fermeture au public doit intervenir une autre journée entière de la semaine.

Pendant le jour de fermeture obligatoire, la fabrication, la vente et la distribution de pain sont interdites.

ARTICLE 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0h à 24h).

ARTICLE 3 : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté (ou de la création d'un point de vente si celle-ci est postérieure au présent arrêté), informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas du 16 juin au 14 septembre de chaque année.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ARTICLE 5 : l'arrêté n°03-XVIII-09 du 24 juillet 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE, les Maires du département, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département pour affichage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Annexe à l'arrêté N° 04-XVIII-01 du 24 février 2004 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault.

**LISTE DES ORGANISMES CONSULTES LE 14 OCTOBRE 2002
AVEC DATE DE REPOSE POUR CHACUN**

- Chambre des Métiers de Montpellier
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers (9 décembre 2002)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier (23 décembre 2002)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète (19 décembre 2002)
- Union Départementale CFDT (11 décembre 2002)
- Union Départementale CGT (6 novembre 2002)
- Union Départementale CGT – FO
- Union Départementale CFTC (29 octobre 2002)
- Union Départementale CFE CGC
- MEDEF HERAULT (23 décembre 2002)
- MEDEF HERAULT BEZIERS
- CG PME 34 (19 décembre 2002)
- Fédération de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Artisanale de l'Hérault (11 décembre 2002)
- Fédération des Entreprises de Boulangeries et Pâtisseries Françaises (ex : Syndicat National des Industries de Boulangeries Pâtisseries Industrielles et Fabrication annexes) (19 décembre 2002)
- Union Patronale du Centre Hérault
- Union Professionnelle Artisanale de l'Hérault (20 décembre 2002)
- Les 343 communes du département

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Alignan-du-Vent. Entreprise exploitée par M. Jean RUIZ

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-338 du 17 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Jean RUIZ, dont le siège est situé 10 plan de la Croix à ALIGNAN-DU-VENT (34290), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-75**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Babeau-Bouldoux. Entreprise exploitée par M. Gilbert CATHALA

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-339 du 17 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Gilbert CATHALA, dont le siège est situé à BABEAU-BOULDOUX (34360), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la mise en bière,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-108**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Capestang. Entreprise exploitée par M. Daniel GUILHAUMON*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-433 du 23 février 2004**

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Daniel GUILHAUMON, dont le siège est situé rue Lucien Salette à CAPESTANG (34310), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux,
- la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-92**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ceilhes et Rocozels. Entreprise exploitée par M. Luc CHIBAUDEL*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-341 du 17 février 2004**

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Luc CHIBAUDEL, dont le siège est situé avenue du Lac à CEILHES ET ROCOZELS (34260), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-07**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fabrègues. "POMPES FUNEBRES TOMAS"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-436 du 23 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "AMBULANCES TOMAS", exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES TOMAS" par M. Philippe TOMAS, situé 15 bis, avenue du Professeur Grasset à FABREGUES (34690), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes:

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **04-34-315**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunel-Viel. "AMBULANCE NAZON"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-316 du 12 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne "AMBULANCE NAZON" par M. René NAZON, dont le siège est situé 869 avenue de la République à LUNEL-VIEL (34400), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de véhicule de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-301**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montblanc. Entreprise «SARL MENUISERIE DI-BENEDETTO»
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-263 du 6 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «SARL MENUISERIE DI-BENEDETTO», exploitée par son gérant M. Serge DI-BENEDETTO, dont le siège social est situé 273 avenue Jean Moulin à MONTLBANC (34290), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- la mise en bière,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-08**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. "POMPES FUNEBRES MOREAU"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-318 du 12 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MOREAU" par M. Bernard MOREAU, dont le siège est situé 7 rue des Tourmalines à MONTPELLIER (34070), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-303**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-337 du 17 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé 685 rue de Puech Villa à MONTPELLIER (34000), exploité par M. Jacques MONS, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-115**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. "POMPES FUNEBRES BLANC-FARGEON"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-435 du 23 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES BLANC-FARGEON», exploité par M. Christophe BLANC, situé 470 rue Croix de Lavit, Parc Euromédecine à MONTPELLIER (34090), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **04-34-238**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. "«Services Funéraires du Sud»"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-437 du 24 février 2004

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «Services Funéraires du Sud», exploitée par son gérant M. Ali MENASRI, dont le siège social est situé Centre Commercial Cap 2000, Le Grand Mail, 450 avenue de Barcelone à MONTPELLIER (34080), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - le transport de corps avant mise en bière,
 - le transport de corps après mise en bière.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **04-34-324**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Olonzac. Entreprise exploitée par M. Jean-Pierre PAULIN

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-264 du 6 février 2004

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée par M. Jean-Pierre PAULIN, dont le siège est situé 4 boulevard Gambetta à OLONZAC (34210), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la mise en bière.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **04-34-65**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Riols. "MENUISERIE DUVAL CLAUDE"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-317 du 12 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Claude DUVAL, sous l'enseigne "MENUISERIE DUVAL CLAUDE", dont le siège est situé à RIOLS (34220) 2 rue Basse, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-13**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Thibéry. Entreprise exploitée par M. Antoine CASTRO

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-340 du 17 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Antoine CASTRO, dont le siège est situé 13 rue du Général Pouget à SAINT-THIBERY (34630), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-66**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Tibéry. Entreprise exploitée par M. Jean-Pierre QUIBBERT

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-434 du 23 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Jean-Pierre QUIBBERT, dont le siège est situé Z.A. Le Causse, 2 rue Robert Belaman à SAINT-THIBERY (34630), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-102**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Sète. "Pompes Funèbres-Marbrerie Herman"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-336 du 17 février 2004

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "S.F.L.Pompes Funèbres G. Ambrosini", exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres-Marbrerie Herman" par M. Stéphane VERDIER, situé 71 boulevard Camille Blanc à SETE (34200), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **04-34-316**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

Montpellier. M. SALA Philippe – N° 34.1348
(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

| | |
|------------|--|
| N° 34.1348 | SALA Philippe EURO-MER CS 10024 5 quai de Sauvages 34078 Montpellier Cédex 3 Catégorie 1 - Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques |
|------------|--|

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. M. SALA Philippe – N° 34.1349
(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

| | |
|------------|--|
| N° 34.1349 | SALA Philippe EURO-MER CS 10024 5 quai de Sauvages 34078 Montpellier Cédex 3 |
|------------|--|

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. M. SALA Philippe – N° 34.1350
(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 34.1350
SALA Philippe
EURO-MER
CS 10024
5 quai de Sauvages
34078 Montpellier Cédex 3

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

A 75-Routes Nationales 9 et 109. Aménagement 2 X2 voies. Opération dite du « Triangle de Ceyras ». Améliorations apportées aux bassins de lutte contre la pollution routière

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-465 du 26 février 2004

Dossier M.I.S.E. N° : 22-99

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 99-I-237 DU 1.02.1999

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après à réaliser les travaux relatifs à la réalisation de 9 bassins de traitement de la pollution routière de l'A75, au niveau du Triangle de Ceyras.

Le bénéficiaire devra également se conformer aux pièces et plans du dossier fourni à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES BASSINS

La totalité des ruissellements de la plate forme est collectée de façon étanche et traitée dans des bassins avant rejet dans le milieu.

Des murets en béton sont mis en place sur la totalité de la zone pour éviter la sortie de route accidentelle de poids lourds transportant des produits polluants.

2-1°) Localisation des bassins :

La situation des bassins est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

2-2°) Description des bassins :**2-2-1: Etanches :**

Les bassins sont étanches : le fond est bétonné, les berges sont recouvertes par une géomembrane étanche.

2-2-2 : Végétalisés :

Les bassins sont végétalisés : la végétation participe à l'intégration paysagère et permet un abattement de la pollution chronique.

2-2-3 : Le fond des bassins n'est pas en contact avec les nappes d'eaux souterraines :

Les bassins sont équipés d'un dispositif de rabattement de nappe tel qu'à aucun moment, les niveaux piézométriques maxima NGF ne soient inférieurs à la cote du fond des bassins.

Pour les bassins 5, 7, 8 où niveaux piézométriques maxima sont proches du fond des bassins, les cotes sont définies telles que :

| | Bassin 5 | Bassin 7 | Bassin 8 |
|--|------------|------------|---------------|
| Cote sol moyenne (en mNGF) | 76-76,50 | 61,85 | 67,80 |
| Fond du bassin (en mNGF) | 74 à 73,90 | 60 à 59,90 | 59,50 à 50,40 |
| Cote fil d'eau du dispositif de drainage (en mNGF) | 73,30 | 59,50 | 59,00 |
| PHE mesuré sur le piézomètre (en mNGF) | 75,80 | 59,90 | 65,72 |
| Rabattement maximal envisagé (en m) | 2,50 | 0,40 | 6,72 |
| Longueur des drains (en m) | 80-90 | 140 | 70 |

2-2-4 : Géométrie des bassins :

✓ Talus :

Pente : 1 vertical pour 2 horizontal.

Les berges sont recouvertes par une couche de terre végétale.

Un géotextile est mis en place pour le maintien cette terre végétale et il est disposé au-dessus et en dessous de la géomembrane étanche.

✓ Piste d'entretien :

Une bande minimale de 3,5 m est mise en place de part et d'autre des ouvrages pour le passage des engins d'entretien, ainsi qu'une rampe d'accès bétonnée pour faciliter le faucardage ou l'évacuation des boues.

✓ Fond des bassins :

Pente longitudinale maximale : 0,1 %.

Recouvert d'une couche de terre végétale compactée, et végétalisée sur le premier tiers du bassin.

✓ Extrémité amont des bassins :

Un regard bétonné muni d'un dispositif d'obturation permet d'isoler l'ouvrage en cas de pollution accidentelle, et de dériver les eaux vers un chenal de by-pass.

Une fosse de dissipation d'énergie à l'entrée des bassins, permet de diffuser les effluents dans l'ensemble du bassin.

➤ Extrémité aval des bassins :

Un regard bétonné muni d'une cloison siphonide assure un déshuilage des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

Le regard aval possède un orifice de régulation situé en hauteur pour garantir un volume "mort" dans le bassin.

Ce volume correspondant à 30 m³ (contenance d'un camion citerne) avec une pluie biennale de durée 2 heures (durée d'intervention), doit permettre la récupération d'un produit déversé accidentellement sur la plate-forme, par temps sec ou pluvieux.

Une vanne positionnée au niveau de l'orifice, permet d'augmenter la capacité de stockage pour exploiter la totalité du volume du bassin.

Le regard aval sera muni d'une surverse assurant l'évacuation du débit décennal pour éviter tout débordement anarchique en cas de débit trop important.

En phase d'exploitation, la vanne aval des bassins reste ouverte.

En cas d'accident, le personnel responsable doit fermer le plus rapidement possible dans la limite de 2 heures, la vanne aval du bassin afin d'y confiner la pollution selon les modalités prévues dans le plan d'intervention et de secours de l'autoroute A75.

✓ Débit de fuite des bassins :

Le débit de fuite maximal des bassins ne doit pas dépasser 40 litres/s.

✓ Spécificité des bassins 8 et 9 :

En raison de la proximité et de la sensibilité des forages en nappe alluviale, les bassins 8 et 9 sont équipés en plus, d'un filtre à sable en sortie de bassin de dépollution, sur une hauteur filtrante d'un mètre, et d'une perméabilité de 10⁻⁴ m/s.

2-3°) Prescription complémentaire sur le bassin 8 :

Concernant la réalisation du bassin n°8, le maître d'ouvrage respectera également les prescriptions suivantes :

le tracé du drain envisagé sera positionné parallèlement aux courbes de niveau, plus particulièrement entre l'ancienne route (à l'Est) et le bassin projeté.

Les travaux de décaissement de ce bassin devront être suivis par un bureau d'études spécialisé afin d'adapter le drainage en cas de rencontre de lentilles graveleuses susceptibles de contenir de l'eau.

2-4°) Fonctionnement des bassins :

Les bassins traitent la pollution chronique et accidentelle.

2-4-1 : Pollution chronique :

Les 9 bassins sont dimensionnés pour un abattement de 80% des particules en suspension.

Les bassins 8 et 9 sont équipés en plus, d'un filtre à sable en sortie du bassin de décantation, pour augmenter l'épuration des eaux.

2-4-2 : Pollution accidentelle :**• Par temps sec :**

Le flux polluant chasse par effet piston, l'eau contenue dans le volume mort et la pollution reste contenue dans le bassin.

• Par temps de pluie :

- durant les deux premières heures au minimum qui suivent l'accident, le volume tampon permet l'interception du polluant.

- si la pluie se prolonge après fermeture du regard aval du bassin, la capacité de stockage ainsi créée permet l'interception du ruissellement durant un laps de temps supplémentaire de 2 heures au terme duquel la pollution doit être maîtrisée sur la plate-forme par les équipes d'intervention.

Quand tout le polluant a rejoint le bassin, on ferme l'entrée du bassin, ce qui met automatiquement en fonction le déversoir situé à l'amont et active de ce fait le by-pass.

La pollution peut alors être pompée ou neutralisée sur place.

Les ouvrages en béton sont alors nettoyés et inspectés, afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution.

La remise en service du dispositif ne peut se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

L'entretien et les interventions en cas de pollution accidentelle sont sous la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 3 : Modalité de protection des eaux superficielles et souterraines**3-1°) Pendant la phase travaux :**

✓ Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet. Ces aires sont situées hors des zones sensibles.

✓ Un plan de-circulation des engins et des accès préférentiels est établi de manière à limiter les risques de pollution

✓ Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel sera également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet.

✓ Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage.

3-2°) Pendant la phase d'exploitation :

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet.

✓ Pour éviter l'infiltration de polluant, les collecteurs sont bétonnés.

✓ Neufs bassins collectent et traitent la totalité des eaux de ruissellement de la plate-forme routière. En dehors des périodes d'intervention pour pollution accidentelle, la vanne aval des bassins est ouverte.

✓ Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route par les services de l'A75, sont réalisées chaque trimestre à minima, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels :

- enlèvement des éléments obstruant les ouvrages hydrauliques,
- raclage périodique du fond des bassins pour éliminer la pollution décantée,
- vérification et graissage des dispositifs d'obstruction de type martelière.

✓ Un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE dans un délai de 6 mois à compter de la signature de ce présent arrêté.

ARTICLE 4 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours de l'autoroute A75 et des routes nationales RN9 et RN109 approuvé le 24 juin 1998 est complété pour la section considérée.

Ce plan définit l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales. Il prévoit, en particulier, que la fermeture des vannes des bassins ou ouvrages de rétention est décidée par le Commandant des opérations de Secours en concertation avec les services de la DDE.

Un exemplaire de ce plan d'alerte et d'intervention est envoyé pour avis à la MISE et au SIRACED PC dans un délai de 6 mois à compter de la signature de ce présent arrêté.

Ce plan contient en outre, une fiche d'intervention spécifique pour chaque captage public concerné dans le tracé.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE.

Les agents du service chargé de la police des eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7: PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Préfet :

- adressé aux maires de CEYRAS, CLERMONT L'HERAULT, SAINT-FELIX-DE-LODEZ, LACOSTE et DU BOSQ pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

MER

Modification de l'arrêté décision N° 17/2003 du 25 mars 2003 réglementant les activités nautiques pendant la durée des travaux maritimes de l'émissaire de la station d'épuration de La Céreirède

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2/2004 du 30 janvier 2004

ARTICLE 1

Dans l'article 3 de l'arrêté décision n° 17/2003 du 25 mars 2003, remplacer :

"L'évolution des travaux, qui doivent se dérouler jusqu'au 30 janvier 2004 ..."

par

"L'évolution des travaux, qui doivent se dérouler jusqu'au **15 mai 2004** ..."

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté décision n° 17/2003 du 25 mars 2003 modifié demeurent valables.

Gruissan. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07/2004 du 3 février 2004

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Gruissan sont créés cinq chenaux pour l'accès au rivage des navires et engins immatriculés, de 300 mètres de long et 25 mètres de large situés :

- ❖ Plage des chalets :
 - à 340 mètres au nord de l'accès du canal du Grazel, au droit du poste de secours n° 1
 - à 1110 mètres de ce même repère, au droit du poste de secours n° 2
- ❖ Plage de Mateille :
 - à 800 mètres du phare de la jetée nord de l'avant port (poste de secours n° 3)
 - à 1950 mètres de la même jetée (poste de secours n° 4)
 - à 650 mètres de la jetée Sud de l'Ayguade (poste de secours n° 5)

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

ARTICLE 2

Dans le plan d'eau de Mateille et des Ayguades, la circulation des engins à moteur autres que ceux chargés de la surveillance et de la sécurité est interdite.

ARTICLE 3

A l'intérieur du chenal et de la zone définis à l'article 1 point 1 de l'arrêté municipal du 22 juin 1995, les engins non immatriculés, les planches à voile et les activités aéronautiques tractées sont autorisés à évoluer à plus de cinq nœuds.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones réservées exclusivement à la baignade et les chenaux créées par arrêté municipal, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique s'effectue à partir du large sont interdits.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises; leur affectation sera signalée par un panneau disposé à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 40/95 du 12 septembre 2003.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 8

Le directeur interdépartemental des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

MINES

Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM). Concession de Ruffas

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-237 du 2 février 2004

ARTICLE 1

Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de l'arrêt définitif des travaux miniers et de la cessation d'utilisation d'installations minières de la concession de Ruffas sur le territoire des communes de Dio-et-Valquières, La Tour sur Orb, Le Bousquet d'Orb et Lunas.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou de démolir.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution est notifiée administrativement aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi.

Société COGEMA. Concession du Lodévois

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-332 du 18 février 2004

ARTICLE 1

Sans préjudice pour ses engagements figurant dans sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et de cessation d'utilisation d'installations classées associées au sein de sa concession du Lodévois sur les communes de Le Bosc, Le Puech, Lodève et Soumont, la société COGEMA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives aux conditions de traitement, de surveillance et de restrictions d'usage de son site d'exploitation.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DU SITE

Trois secteurs distincts sont concernés par le présent arrêté :

- l'ancien site industriel bâti (57 ha),
- le site minier y compris le stockage de résidus et de produits de démantèlement ainsi que la station de traitement des eaux résiduaires (137 ha),

- une zone de bois, terres agricoles et garrigues (256 ha).

La liste des parcelles correspondantes est jointe au présent arrêté. La situation géographique de ces secteurs est celle figurant au plan référencé « annexe 3-D0 » du dossier joint à la déclaration de COGEMA.

L'ensemble du secteur comprenant le stockage de résidus et de produits de démantèlement ainsi que la station de traitement des eaux résiduaires est clôturé. COGEMA prend toutes dispositions pour assurer l'entretien et le bon état de cette clôture. L'accès au secteur est limité aux seuls personnes autorisées. Cette limitation d'accès fait l'objet d'une signalisation appropriée.

Les aménagements ou installations réalisés sont visés à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Quantification de l'activité | Régime |
|----------|---|---|--------------|
| 167 - b | Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées | Stockage des résidus de traitement et des produits de démantèlement de l'usine de traitement d'uranium | Autorisation |
| 1710-4° | Substances radioactives sous forme de sources non scellées contenant des radionucléides du groupe 4, l'activité totale étant égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi) mais inférieure à 37 GBq (1 Ci) | Unité de fixation sur résines de l'uranium de la station de traitement des eaux résiduaires Activité totale : 29 GBq | Déclaration |

Les prescriptions de l'arrêté type n°385 quinquies sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1710-4 de la nomenclature. COGEMA prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions d'un arrêté ministériel de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui seraient applicables à ces installations.

ARTICLE 3 TRAITEMENT ET REJET DES EAUX

Le réseau de collecte des eaux en provenance des travaux miniers souterrains et des eaux de ressuage des zones de stockage des résidus de traitement du minerai est raccordé à une unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel ou dans un réseau d'eaux usées urbaines, sans traitement permettant de respecter les normes de rejet fixées ci-après, est interdit en toute circonstance.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour que les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble du site ne soient pas affectées par contact avec les produits entreposés. Ces eaux sont rejetées par gravité dans le milieu naturel (ruisseaux du Riviéral et du Mas d'Alary).

ARTICLE 3.1 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX

Les installations de collecte et de traitement des eaux comprennent les équipements et ouvrages suivants :

- bassins de collecte en série de 10 000 et 4 000 m³,
- bassin supplémentaire de 13 000 m³ pour le stockage des eaux en cas de précipitations exceptionnelles,
- unité de traitement de l'uranium par précipitation à la chaux
- unité de traitement du radium par précipitation au chlorure de baryum,
- unité de traitement de l'arsenic par précipitation au chlorure ferrique,
- décanteur avec ajout de flocculant de type alumine,

- unité de rectification du pH par ajout d'acide sulfurique,
- bassin de stockage intermédiaire de 500 m³,
- unité de traitement de l'uranium par fixation sur des résines échangeuses d'ions ,
- bassin de stockage de 1 000 m³ avant rejet ; une vanne automatique asservie au pH et à la teneur en uranium est placée en tête de bassin ; en cas d'anomalie, les eaux sont recyclées en tête de station,
- canalisation de transfert des eaux jusqu'à la Lergue, à proximité du lieu-dit « la fontaine ».

Les boues soutirés du décanteur sont pompées et stockées dans deux bassins aménagés dans la zone de stockage des résidus de traitement du minerai.

Article 3.1.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux et des produits chimiques sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux effluents qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

COGEMA tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'au point de rejet final. Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de la DRIRE en charge de l'application du Code Minier et du Code de l'Environnement.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées sont consignées sur un support adapté et aisément consultable.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les opérations de maintenance, de contrôle et de vérification doivent être enregistrées et archivées ainsi que tout incident ou accident.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les rejets au milieu naturel. Dans tous les cas, COGEMA informe la DRIRE en charge de l'application du Code Minier et du Code de l'Environnement de cette indisponibilité, à laquelle il remet sans délai, un rapport d'incident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident. Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et en particulier pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.2 PRODUITS CHIMIQUES

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les réservoirs de stockage de produits dangereux doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

COGEMA tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le sol des aires où doivent être stockés ou utilisés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions légales sur l'élimination des déchets spéciaux. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1 VALEURS LIMITES

Le rejet d'eaux après traitement tel que défini ci-dessus, doit respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Valeur limite | Flux |
|-------------------|----------------------|-------------------------|
| débit rejeté | - | 210 m ³ /h |
| pH | 5.5 - 9 u pH | - |
| température | 25 °C | - |
| DCO | 100 mg/l | 21 kg/h |
| MES | 30 mg/l | 6,3 kg/h |
| SO ₄ | 2 000 mg/l | 420 kg/h |
| Baryum | 1 mg/l | 0,21 kg/h |
| Uranium soluble | 1,8 mg/l | 0,38 kg/h |
| Radium soluble | 0,74 Bq/l | 0,16 MBq/h & 0,84 MBq/j |
| Arsenic | 0,1 mg/l | 0,02 kg/h |
| Molybdène | 3 mg/l | 0,63 kg/h |

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur au moins 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3.2.2 SURVEILLANCE DES REJETS

COGEMA met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

La conduite de rejet est équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur au moins 24 heures proportionnel au débit. Ils sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Les contrôles suivants doivent être réalisés :

| Paramètres | Fréquence de mesurage |
|-------------------|---|
| débit rejeté | continu |
| pH | continu |
| température | hebdomadaire sur un échantillon moyen journalier |
| DCO | trimestriel sur un échantillon moyen journalier |
| MES | hebdomadaire sur un échantillon moyen journalier |
| SO ₄ | hebdomadaire sur un échantillon moyen journalier |
| Baryum | tous les 3 jours sur un échantillon moyen sur 3 jours (1) |
| Uranium soluble | continu tous les 3 jours sur un échantillon moyen sur 3 jours |
| Radium soluble | tous les 3 jours sur un échantillon moyen sur 3 jours (1) hebdomadaire sur un échantillon moyen journalier (2) |
| Arsenic | tous les 3 jours sur un échantillon moyen sur 3 jours (3) mensuel sur un échantillon moyen journalier (4) |
| Molybdène | mensuel sur un échantillon moyen journalier |

(1) en cas de traitement du radium avec chlorure de baryum

(2) sauf en cas de traitement du radium

(3) en cas de traitement de l'arsenic

(4) sauf en cas de traitement de l'arsenic

Un contrôle annuel sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus est réalisé par un organisme tiers agréé. Les mesures effectuées par cet organisme agréé doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par COGEMA.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Article 4.1 CONTROLE DES EAUX SUPERFICIELLES

COGEMA doit procéder à une surveillance de la qualité des eaux du réseau hydrographique aux points suivants (repérés sur le plan référencé « annexe 2-14-DI » du dossier joint à la déclaration de COGEMA :

ruisseau du Riviéral, en aval immédiat de la confluence des ruisseaux du Doumergous et du Bourgnous. Ces ruisseaux drainent l'ensemble de la zone industrielle et la couverture du stockage des produits de démantèlement des installations.

ruisseau du Mas d'Alary, en aval immédiat de la confluence des ruisseaux du Mas d'Alary et du ruisseau de Tréviels. Ces ruisseaux drainent l'ensemble de la zone minière et la couverture du stockage des résidus de traitement.

rivière Lergue, en amont et en aval du rejet (« Capitoul » et « Pétout »).

Les points de prélèvement doivent correspondre aux zones d'écoulement principales des différents cours d'eau. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chacun de ces points fait l'objet des contrôles suivants :

| <i>Paramètres</i> | <i>Fréquence de mesurage</i> |
|-------------------|------------------------------|
| pH | mensuel |
| Uranium soluble | |
| Radium soluble | |
| Plomb 210 | |
| SO ₄ | |
| Arsenic | |
| Molybdène | |
| DCO | trimestriel |

ARTICLE 4.2 ANALYSE DES SEDIMENTS ET DE LA FLORE ET DE LA FAUNE AQUATIQUES

COGEMA doit procéder annuellement à un prélèvement de sédiments aux différents points définis ci-dessus pour le contrôle des eaux superficielles. L'analyse des sédiments porte sur le radium, l'uranium, le plomb 210 et une mesure du spectre granulométrique.

Des mesures similaires sont réalisées tous les 5 ans par un organisme tiers compétent ainsi que sur des poissons et sur des végétaux aquatiques. COGEMA fait connaître au préalable l'identité de l'organisme envisagé ainsi que son programme de surveillance.

ARTICLE 4.3 CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

COGEMA doit procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres suivants (repérés sur le plan référencé « annexe 1-14-DI » du dossier joint à la déclaration de COGEMA) :

à proximité du stockage des produits de démantèlement PIEZO FS
à proximité de l'axe d'écoulement Nord-Sud marqué par le filon de basalte et la paléovallée majeure :

au Nord de la faille de St-Julien, dans l'aquifère autunien PIEZO 7
au Sud de la faille de St-Julien, dans l'aquifère autunien PIEZO 2
au Sud de la faille de St-Julien, dans l'aquifère cambrien PIEZO 3

entre le stockage de résidus et la zone minière :

au Nord de la faille de St-Julien, dans l'aquifère autunien PIEZO 6
au Sud de la faille de St-Julien, dans l'aquifère autunien PIEZO 4

à proximité de l'axe d'écoulement Nord-Sud marqué par la vallée du Mas d'Alary :

au niveau de l'exutoire naturel de la mine de Mas Lavayre P37
au Sud de la faille de St-Julien, dans l'aquifère cambrien PIEZO 1

entre la zone minière et la zone Ouest Lergue :

dans l'aquifère autunien PIEZO 8
dans l'aquifère cambrien HYD 34

Chaque piézomètre fait l'objet des contrôles suivants :

| Paramètres | Fréquence de mesurage |
|-------------------|------------------------------|
| niveau | trimestriel |
| pH | |
| t | |
| Uranium | |
| Radium soluble | |
| SO ₄ | |
| Arsenic | |
| Molybdène | |

ARTICLE 4.4 EAUX DE CONSOMMATION

COGEMA fait procéder annuellement par un organisme agréé à un contrôle des eaux de consommation alimentant les populations les plus exposées à partir d'un forage. COGEMA proposera au préalable à la DRIRE, un programme de contrôle dûment justifié (choix des captages, paramètres de suivi, identité de l'organisme).

ARTICLE 4.5 SURVEILLANCE TOPOGRAPHIQUE

Les points de surveillance concernés sont repérés sur le plan référencé « annexe 1-14-DI » du dossier joint à la déclaration de COGEMA.

Article 4.5.1 STOCKAGE DES RESIDUS

COGEMA contrôle visuellement aussi souvent que nécessaire l'état du talus aval des digues du stockage afin de repérer et pallier toute dégradation superficielle qui pourrait apparaître.

Un contrôle visuel de la couverture est également réalisé et complété par un levé topographique annuel. Si nécessaire, un remblayage des cuvettes qui se formeraient est réalisé pour éviter toute mise en charge hydraulique de la couverture.

Article 4.5.2 ZONE MINIERE

COGEMA procède à un suivi topographique annuel des points suivants :

un point au niveau du hameau de Mas Lavayre et un point au niveau du hameau de St-Julien (zones habitées),

un point à l'aplomb des galeries isolées du Quartier 220, au Sud du hameau de St-Julien (galeries non remblayées situées à environ 50 m de profondeur, en bordure de la RD 144 E),

un point au-dessus de l'amas principal de Mas Lavayre, à l'aplomb de la hauteur maximale exploitée et remblayée.

ARTICLE 4.5.1 SURVEILLANCE DE L'AIR

COGEMA assure une surveillance de l'air sera à partir de stations dosimétriques comprenant :

un dosimètre de site qui mesure mensuellement les concentrations moyennes volumiques de l'air en énergie alpha-potentielle due aux descendants à vie courte du radon 220 et 222, ainsi que l'activité volumique des poussières en suspension dans l'air,

un Détecteur Thermo Luminescent (DTL) qui mesure trimestriellement l'exposition externe due aux rayonnements γ .

La position de ces stations est repérée sur les plans référencés « annexes 1 & 2-14-DI » du dossier joint à la déclaration de COGEMA. Elles se situent :

sur le stockage des produits de démantèlement,
à l'aplomb de l'ancienne usine de traitement,

dans les hameaux de St-Julien et St-Martin, au Mas Campagnard et à la ferme de Tréviels.

Les stations complémentaires suivantes sont implantées :
sur le site de la station de traitement des eaux,
dans la zone lotie de l'ancien site industriel.

Une station de référence du milieu naturel est implantée à Lodève.

La station des « Caoumelles » destinée au relevé des paramètres météorologiques est maintenue.

Des mesures similaires sont réalisées tous les 5 ans par un organisme tiers compétent. COGEMA fait connaître au préalable à la DRIRE, l'identité de l'organisme envisagé ainsi que son programme de surveillance.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par la DRIRE en charge de l'application du Code Minier et du Code de l'Environnement, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.7 SURVEILLANCE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

Des analyses de la chaîne alimentaire sont effectués au moins tous les 2 ans dans l'environnement proche du site afin de compléter les connaissances sur l'exposition interne par ingestion des groupes de référence concernés.

Les aliments pris en compte doivent être représentatifs des habitudes alimentaires de ces groupes de référence.

ARTICLE 5 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1 RESULTATS DE CONTROLE ET SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles visés aux articles 3.2, 4.1, 4.3 et 4.6 ci-dessus doivent être adressés trimestriellement à la DRIRE en charge de l'application du Code de l'Environnement accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Une synthèse annuelle des résultats de tous les contrôles réalisés en application du présent arrêté également accompagnés de tout commentaire approprié est adressé au plus tard le 30 avril de l'année suivante :

à la DRIRE en charge de l'application du Code de l'Environnement,
à la DDAF en charge de la Police de l'Eau,
à la DDASS.

Afin de s'assurer du respect de la limite réglementaire de 1 mSv de la dose efficace ajoutée annuelle, cette synthèse comportera une évaluation de cette dose déterminée suivant la méthodologie décrite dans le rapport de l'IPSN de novembre 2001 intitulé « *Méthode d'évaluation de l'impact des sites de stockage de résidus de traitement de minerais d'uranium* ».

ARTICLE 5.2 ETUDE A LONG TERME

La dose efficace ajoutée doit être évaluée pour les expositions pouvant résulter de l'évolution normale des stockages et les expositions potentielles susceptibles de résulter d'évènements aléatoires pouvant perturber cette évolution normale.

En ce sens, COGEMA doit :

réaliser un inventaire et une identification des évènements qui représentent un risque potentiel d'altération du milieu d'accueil et des barrières artificielles ;
apprécier la période d'efficacité des dispositifs de stockage ;
distinguer une période d'oubli de l'existence du site en traitant notamment les possibilités d'activités humaines sur le site et de dégradation des barrières.

COGEMA propose à la DRIRE avant fin 2004, un programme d'étude en ce sens ainsi qu'un échéancier de réalisation correspondant.

ARTICLE 5.3 ACCIDENTS - INCIDENTS

Le résultat de toute mesure présentant un caractère déviant sera porté sans délai à la connaissance de la DRIRE en charge de l'application du Code de l'Environnement.

COGEMA est également tenu de lui déclarer dans les meilleurs délais, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux ou de tout autre phénomène apparu dans l'emprise des zones dont elle a la charge et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

COGEMA fournira, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 6 REVISION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE

Les conditions de surveillance des rejets, du site et de son environnement pourront être réexaminées à l'issue de la première période quinquennale visée à l'article 7.2 ci-après et sur la base du dossier justificatif mentionné à ce même article.

ARTICLE 7 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 7.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, COGEMA est tenue au maintien de garanties financières répondant après exploitation du site de la surveillance et des interventions en cas d'accident ou de pollution liés au stockage des résidus de traitement du minerai et des produits de démantèlement de l'usine de traitement.

ARTICLE 7.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de la surveillance et des interventions visés ci-dessus par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant des garanties financières est ainsi fixé de la manière suivante :

| Période | du | au | montant |
|----------------|--------------|--------------|----------------|
| 1 | 14 juin 1999 | 14 juin 2004 | 1 873 300 € |
| 2 | 15 juin 2004 | 14 juin 2009 | 956 000 € |
| 3 | 15 juin 2009 | 14 juin 2014 | 717 000 € |

| | | | |
|---|--------------|--------------|-----------|
| 4 | 15 juin 2014 | 14 juin 2019 | 478 000 € |
| 5 | 15 juin 2019 | 14 juin 2024 | 449 000 € |
| 6 | 15 juin 2024 | 14 juin 2029 | 401 500 € |

ARTICLE 7.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de COGEMA.

ARTICLE 7.4 ATTESTATION DE CONSTITUTION ET DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution ou du renouvellement des garanties financières pour une période quinquennale considérée est transmis au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la période précédente.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

ARTICLE 7.5 MODIFICATIONS

Le montant des garanties financières peut être révisé à la demande de l'exploitant ou de l'administration en cas de modification des conditions de remise en état du site ou d'évolution des conditions de sa surveillance. Lorsque la demande de révision est à l'initiative de l'exploitant, elle est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 7.6 MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et actions de surveillance visées ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de COGEMA et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.76 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières n'est levée qu'en cas de suppression dûment justifiée de la nécessité de procéder à la surveillance ou à toute intervention visées ci-dessus. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 SERVITUDES ET CESSION DE TERRAINS

COGEMA est tenue de fournir dans un délai de 6 mois, tout document attestant qu'elle a pris des dispositions pérennes suffisantes pour garantir un usage des secteurs concernés permettant de s'affranchir des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La localisation des secteurs concernés est celle figurant au plan référencé « annexe 1-14-DI » du dossier joint à la déclaration de COGEMA. Les restrictions d'usage des terrains correspondants devront pour le moins répondre aux objectifs suivants :

Secteur 1 (site minier dont zone d'implantation de la station de traitement des eaux et du stockage des résidus et produits de démantèlement ainsi que les ouvrages isolés y compris sur site industriel)

Sur les terrains situés à l'aplomb des exploitations souterraines (profondeur voisine ou inférieure à 100 m - cône d'influence de 25° sur la verticale), les constructions devront respecter les règles de l'art relatives à la prise en compte de possibles rééquilibrages rhéologiques du fait de l'existence d'excavations souterraines.

Toute construction devra être interdite à l'aplomb des ouvrages isolés et non remblayés et présentant un coefficient de sécurité voisin ou inférieur à 5 (profondeur voisine ou inférieure à 50 m - cône d'influence de 25° sur la verticale). Sont concernés :

- Quartiers 220 Nord et Sud de Mas Lavayre,
- Pl 111 de Mares 4/5,
- Descenderie Mares 4/5,
- Galeries de recherche Mares 1 et Tréviels Ouest,
- Puits P35 et P51,
- Descenderies A et B,
- Ancienne poudrière.

Est également concernée, l'emprise de la galerie (extracteur à soc) située sous l'ancienne aire de stockage du minerai sauf si les travaux envisagés nécessitent son décaissement total. Les matériaux extraits sont maintenus dans l'emprise du site COGEMA. Les réseaux de drainage associés doivent être préservés.

Devront également être interdits dans le périmètre clôturé comprenant le stockage des résidus et la station de traitement des eaux:

l'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée autre que COGEMA pouvant conduire à leur remaniement et en particulier, la réalisation de trous, sondages, forages, affouillements, constructions de bâtiments à caractère provisoire ou définitif ;

l'utilisation des terrains à des fins de cultures de plantes ou fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

l'utilisation des terrains à des fins d'élevage ou de pâture d'animaux ;

l'utilisation des terrains pour des activités sportives ou de loisirs ;

l'irrigation des terrains.

Secteur 2 (site industriel hors ouvrages isolés et zones hors site minier)

La réalisation de forages destinés à la production d'eau doit être interdit, sur l'ensemble des parcelles comprises dans un quadrilatère limité au Nord par la faille Nord, au Sud par la faille de St-Julien, à l'Est par le ruisseau du Bourgnous et à l'Ouest par la rivière Lergue. Ce périmètre comprend le stockage de résidus, le site industriel et l'emprise du Quartier TMS de Tréviels. Ce périmètre est étendu aux parcelles COGEMA situées à l'Ouest de la rivière Lergue, dans un secteur où les eaux sont naturellement radifères.

Sont également interdits :

toutes nouvelles constructions dans l'emprise des versées résiduelles à stériles répertoriées sur le plan référencé « annexe 1-DII » du dossier joint à la déclaration de COGEMA,

dans toutes zones de remblais apportés par COGEMA (emprise des versées résiduelles à stériles et site industriel), l'emprunt, y compris à l'issue d'opérations de terrassement, de matériaux pour un usage extérieur au site de leur implantation.

Les remblais rapportés par COGEMA ne peuvent être extraits lors de futurs terrassements sans être radiométriquement contrôlés. Leur qualité géotechnique doit également être vérifiée avant d'y envisager toute construction.

Les constructions nouvelles doivent être élevées sur vide sanitaire afin de permettre une ventilation passive suffisante propre à éviter tout risque de concentration naturelle de radon supérieure à la valeur guide de 200 Bq/m³ fixée par la Circulaire n°99/46 du 27 janvier 1999 conjointe à la Direction Générale de la Santé et à la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

L'occupation des locaux répertoriés n°1 (bâtiments Magasin), n°4 (Atelier Usine) et n°12 (Bureaux Maintenance Usine) sur le plan référencé « annexe 2-1-DI » du dossier joint à la déclaration de COGEMA, nécessite la mise en place préalable dans ces bâtiments de dispositifs aptes à les ventiler suffisamment en raison du risque d'accumulation de radon.

En raison de la présence d'amiante liée entrant dans la composition des dalles de revêtement de sol, toutes dispositions et précautions doivent être prises conformément à la réglementation en vigueur (Code du travail et Code de l'Environnement) en cas de démolition totale ou partielle dans les bâtiments suivants :

- bâtiment Administratif - repère n°6,
- bâtiment Laboratoire - repère n°7,
- bâtiment Atelier Usine - repère n°4.

ARTICLE 9 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux susvisés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 80-78 du 25 septembre 1980 complété et modifié par arrêtés préfectoraux des 11 mars 1981, 3 juin 1985 et 19 avril 1988 (exploitation usine et installations de surface);
- arrêté préfectoral n° 99.I.4488 du 16 décembre 1999 (garanties financières).

Sont remplacées par les dispositions du présent arrêté, les modalités de surveillance de l'eau et de l'air des arrêtés préfectoraux n° 98-I-3385 du 2 novembre 1998 et n° 2000-I-668 du 20 mars 2000 (stockage des produits de démantèlement).

ARTICLE 10 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou de démolir.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :
par COGEMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les conditions de fonctionnement et de surveillance actées par le présent arrêté présentent pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11.1 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Le Bosc, Le Puech, Lodève et Soumont et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de COGEMA.

ARTICLE 11.1 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les maires de Le Bosc, Le Puech, Lodève et Soumont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution leur est notifiée administrativement ainsi qu'à COGEMA.

ORGANISATION TERRITORIALE

SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE

Palavas les Flots. Classement de la commune dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-441 du 24 février 2004

ARTICLE 1er

La commune de Palavas-les-Flots est surclassée dans la catégorie démographique des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Hérault.

ORGANISMES PUBLICS

Régime des horaires d'ouverture au public des Conservations des hypothèques implantées dans le département de l' Hérault

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-301 du 11 février 2004

Article 1^{er} :

Les Conservations des hypothèques implantées dans le département de l'Hérault sont ouvertes tous les jours du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H ,sauf :

- ➔ les jours fériés
- ➔ les jours réputés fériés en application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} février 2004. A cette date, l'arrêté préfectoral du 2 février 1993 susvisé sera abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Régime des horaires d'ouverture au public de la recette divisionnaire, des recettes principales, de services fusionnés CDI recette et des recettes élargies des impôts implantés dans le département de l' Hérault

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-302 du 11 février 2004

Article 1^{er} :

La recette divisionnaire, les recettes principales , les CDI recettes fusionnés implantés dans le département de l'Hérault sont ouverts tous les jours du lundi au vendredi comme suit :

| SITE | SERVICES CONCERNES | 8H30 à 12H | 8H45 à 12H | 13H30 à 16H | 13H30 à 16H15 | 13H45 à 16H15 |
|----------------------|--|------------------|------------------|-------------------|---------------------|---------------------|
| BEDARIEUX | Centre des impôts-Recette | X | | X | | |
| SAINT-PONS | Centre des impôts-Recette | X | | | | X |
| BEZIERS | Recette principale de Béziers Ouest Recette principale de Béziers Méditerranée | X X | | X X | | |
| LODEVE | Recette principale de Lodève | | X | | X | |
| LA PAILLADE | Recette divisionnaire de Montpellier Nord Recette élargie de Montpellier Ouest | X X | | X X | | |
| CHAPTAL | Recette principale de Montpellier Sud | X | | X | | |
| LE MILLENAIRE | Recette élargie de Montpellier Est | X | | X | | |
| PEZENAS | Centre des impôts-Recette | X | | X | | |
| LUNEL | Recette principale de Lunel | | X | | X | |
| SETE | Recette élargie de Sète | | X | | X | |

Sauf :

- ➔ les jours fériés
- ➔ les jours réputés fériés en application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} février 2004. A cette date, l'arrêté préfectoral du 2 février 1993 susvisé sera abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PHARMACIES

Castelnau le Lez. Prolongation de l'autorisation pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux Clinique du Parc

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 403/12/2003 du 31 décembre 2003

N° Finess : 340780667

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue aux articles R.5104-17 ; L 5104-18 ; L 5104-19 ; et L 5104-25 ; du Code de la Santé Publique, sollicitée par le Directeur de la Clinique du Parc pour la demande de modification de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Castelnau le lez, est accordée.

ARTICLE 2 – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 50 rue Emile Combes à CASTELNAU LE LEZ pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 3 – Cet avis favorable ne saurait dispenser l'établissement de la mise en œuvre des derniers éléments nécessaires au bon achèvement de sa nouvelle unité centrale de stérilisation en ce qui concerne notamment :

- l'obtention de résultats conformes pour les différents contrôles programmés(eau, air et surfaces),
- la conformité aux normes des résultats issus des opérations de revalidation des autoclaves, la formation et l'habilitation du nouvel agent de stérilisation,
- la sécurisation des fenêtres donnant sur les locaux de stérilisation,
- la mise en place de dispositifs de contrôle des surpressions notamment pour la zone de conditionnement.

ARTICLE 4 – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier. Autorisation pour la stérilisation des dispositifs médicaux Clinique Clémentville

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 030/2/2004 du 30 janvier 2004

N° Finess : 340780675

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Monsieur le Directeur de la Clinique Clémentville, pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Clémentville à Montpellier, est accordée ;

ARTICLE 2 – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 25 rue Clémentville à MONTPELLIER pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 3 – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

ARTICLE 4 – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Montpellier. Autorisation pour la stérilisation des dispositifs médicaux
Polyclinique Saint Jean**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 031/2/2004 du 31 janvier 2004

N° Finess : 340780634

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Madame le Directeur de la Polyclinique Saint-Jean, pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) par la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier, est accordée ;

ARTICLE 2 – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 36 avenue Bouisson Bertrand à MONTPELLIER pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 3 – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

ARTICLE 4 – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Sète. Prolongation de l'autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs
médicaux Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 404/12/2003 du 31 décembre 2003

N° Finess : 340000223

ARTICLE 1er – Le Centre Hospitalier du Bassin de Thau est autorisé à prolonger son activité provisoire de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et jusqu'à finalisation des travaux de mise en conformité, jusqu'au 31 mars 2004.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de poursuivre dans ces conditions l'activité de stérilisation doit être encadrée par une surveillance renforcée du fonctionnement :

-les contrôles de l'environnement, air, eau et surfaces devront être poursuivis selon une périodicité mensuelle, et leurs résultats communiqués à l'Inspection.

-Il sera à procédé à des inspections sur site, à l'exemple de celle du 19 septembre 2003.

ARTICLE 3: Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés Boulevard Camille Blanc à SETE pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 4 – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

ARTICLE 5 –Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Etang de l'Or Sud. Approbation du PPRI

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-444 du 24 février 2004

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'ETANG DE L'OR SUD sur le territoire des Communes de BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VALERGUES ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VALERGUES
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,

- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des Communes de BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VALERGUES
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VALERGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pérols. Approbation du PPRI

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-261 du 6 février 2004

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de PEROLS ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de PEROLS,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de PEROLS,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de PEROLS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PORT DE COMMERCE

Sète. Droits de ports 2004

(Chambre de Commerce & d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze)

S O M M A I R E

| | Pages |
|--|--------------|
| <u>Section I - Redevance sur les navires</u> | |
| . Article 1 | 3 |
| . Article 2 | 4 |
| . Article 3 | 4 |
| . Articles 4, 5, 6 | 5 |
| <u>Section II - Redevance sur les marchandises</u> | |
| . Article 7 | 5 à 7 |
| . Article 8 | 7 & 8 |
| <u>Section III - Redevance sur les passagers</u> | |
| . Article 9..... | 8 |
| <u>Section IV – Redevance de stationnement des navires</u> | |
| . Article 10 | 9 |
| <u>Section V – Redevance sur les déchets d'exploitation des navires</u> | |
| . Article 11 | 9 |
| . Article 12 – Application | 9 |

Section I - Redevance sur les navires

Article 1 - Conditions d'application

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce, à raison des opérations commerciales et des séjours, dans le port de SÈTE, une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R 212-3 du code des ports maritimes.

| | Type de navire | Entrées | Sorties |
|---------|--|------------------------------|------------------------------|
| | | € | € |
| 1 | Paquebots | 0,020 | 0,020 |
| 2 | Navires transbordeurs, ferries | 0,082 | 0,082 |
| 3 | Navires transportant des hydrocarbures liquides | 0,286 | 0,214 |
| 4 | Navires transportant des gaz liquéfiés | 0,187 | 0,114 |
| 5 | Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures : ⇒ d'un volume inférieur à 17.000 m ³ ⇒ d'un volume supérieur à 17.000 m ³ | 0,164 0,256 | 0,122 0,204 |
| 6 | Navires transportant des marchandises solides en vrac : ⇒ d'un volume inférieur à 35.000 m ³ ⇒ d'un volume supérieur à 35.000 m ³ | 0,266 0,358 | 0,266 0,358 |
| 7 | Navires réfrigérés ou polythermes | 0,218 | 0,177 |
| 8 | Navires de charge à manutention horizontale : ⇒ d'un volume inférieur à 50.000 m ³ ⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m ³ | 0,131 0,162 | 0,121 0,152 |
| 9 & 10 | Navires porte-conteneurs, navires porte-barges | 0,131 | 0,131 |
| 11 & 12 | Navires aéroglisseurs, navires hydroglisseurs | 0,229 | 0,218 |
| 13 | Navires autres que ceux désignés ci-dessus : ⇒ d'un volume inférieur à 30.000 m ³ ⇒ d'un volume supérieur à 30.000 m ³ | 0,152 0,202 | 0,141 0,202 |

1.2. **Différentes zones du port.** Sans objet.

1.3. **Opérations dans différentes zones du port.** Sans objet.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- ⇒ lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- ⇒ lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, par application d'un taux de 0,210 €/le m³ ;

1.6. En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ⇒ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- ⇒ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- ⇒ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- ⇒ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- ⇒ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- ⇒ navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, qui peuvent être exonérés sur présentation d'un certificat du concessionnaire.

1.7. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- ⇒ le minimum de perception des redevances portuaires est fixé à **100** euros
- ⇒ le seuil de perception des redevances portuaires est fixé à **70** euros

Article 2 – Modulations en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes.

2.1. Les modulations applicables aux navires par type transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

| | | | |
|-----------------------------------|----------|-----------|---------|
| - rapport inférieur ou égal à 2/3 | (0,667): | réduction | de 15 % |
| - « « à 1/2 | (0,500): | « | de 35 % |
| - « « à 1/4 | (0,250): | « | de 50 % |
| - « « à 1/8 | (0,125): | « | de 60 % |
| - « « à 1/20 | (0,050): | « | de 70 % |
| - « « à 1/50 | (0,020): | « | de 80 % |
| - « « à 1/110 | (0,009): | « | de 95 % |

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes.

Pour tous les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

| | | | |
|------------------------------------|----------|-----------|---------|
| - rapport inférieur ou égal à 2/15 | (0,133): | réduction | de 25 % |
| - « « à 1/15 (0,067): | | « | de 40 % |
| - « « à 1/30 (0,033): | | « | de 50 % |
| - « « à 1/74 (0,014): | | « | de 60 % |
| - « « à 1/184 (0,005): | | « | de 70 % |
| - « « à 1/370 (0,003): | | « | de 80 % |

2.3. Les modulations prévues aux n°s 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes.

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur une année civile :

| | | |
|---------------------------------------|---------------|----------------------|
| Du 1 ^{er} au 6 ^e | départ inclus | : pas d'abattement |
| Du 7 ^e au 12 ^e | départ inclus | : abattement de 30 % |
| Du 13 ^e au 18 ^e | départ inclus | : abattement de 40 % |
| Au-delà du 18 ^e | départ | : abattement de 60 % |

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port de SÈTE, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre des départs sur la période annuelle sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1° de l'article 1er :

| | | |
|--------------------------------------|---------------|----------------------|
| Du 1 ^{er} au 6 ^e | départ inclus | : pas d'abattement |
| Du 7 ^e au 10 ^e | départ inclus | : abattement de 20 % |
| Au-delà du 10 ^e | départ inclus | : abattement de 30 % |

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R* 212-8 du Code des Ports Maritimes (Dispositions facultatives *).

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

- ⇒ un abattement supplémentaire de 50 % du taux de base est accordé pendant un an aux trafics nouveaux ou aux lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorque (dites ro/ro) ou de conteneurs selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance lorsqu'il s'agit de lignes nouvellement créées sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Sète. Cette réduction est subordonnée à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le concessionnaire.

Article 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R 212-10 du Code des Ports Maritimes

Sans objet

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R* 212-11 du Code des Ports Maritimes. (Dispositions facultatives *).

6.1. Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois ;

soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 212-1 et R 212-6 du Code des Ports Maritimes 6.2. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

ce forfait est accordé pour une durée de deux ans sur présentation, à l'administration des Douanes, d'une attestation délivrée par le concessionnaire et fixant le montant de ce forfait.

Section II - Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 212-13 à R 212-16 du Code des Ports Maritimes.

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de SÈTE, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I. - REDEVANCE AU POIDS BRUT () (en euros par tonne ou multiple de tonnes)**

| NST | Désignation des marchandises | Débarquement | Embarquement / Transbordement |
|----------------|---|---|--------------------------------------|
| | | € | € |
| 00 | Animaux vivants | (Redevance à l'unité reprise au chapitre II) | |
| 01 | Céréales | 0,525 | 0,000 |
| 02,03 | Pommes de terre. Autres légumes frais ou congelés et fruits frais | 1,072 | 0,582 |
| 04 | Matières textiles et déchets | 0,612 | 0,358 |
| 0510 | Bois à papier, à pulpe | 0,408 | 0,336 |
| 05 | Bois et lièges, autres bois et lièges du chapitre 5 | 0,520 | 0,154 |
| 06 | Betteraves à sucre | 1,020 | 0,562 |
| 09 | Autres matières premières d'origine animale ou végétale | 0,714 | 0,408 |
| 10 | Denrées alimentaires et fourrage | 0,505 | 0,253 |
| 11 | Sucres | 0,826 | 0,428 |
| 1210 | Vins, moûts de raisins | 0,796 | 0,398 |
| 1220,1250,1289 | Bières, rhums, boissons non alcoolisées | 0,990 | 0,540 |
| 12 | Autres boissons du chapitre 12 | 1,336 | 0,714 |
| 13 | Stimulants et épicerie | 1,306 | 0,704 |

| NST | Désignation des marchandises | Débarquement | Embarquement / Transbordement |
|------------|--|--------------|-------------------------------|
| 14 | Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves | 1,592 | 0,846 |
| 1610 | Farines, semoules, gruaux de céréales | 1,184 | 0,256 |
| 16 | Autres denrées alimentaires non périssables du chapitre 16 | 1,306 | 0,418 |
| 17 | Nourriture pour animaux et déchets alimentaires | 0,664 | 0,368 |
| 1820 | Huiles, graisses d'origine animale, végétale, produits dérivés comestibles | 0,592 | 0,296 |
| 1829 | Autres huiles et graisses d'origine animale ou végétale | 0,592 | 0,296 |
| 18 | Autres produits oléagineux du chapitre 18 | 0,674 | 0,378 |
| 2 | Combustibles minéraux solides | 0,283 | 0,263 |
| 31 | Pétrole brut | 0,256 | 0,112 |
| 32 | Dérivés énergétiques | 0,470 | 0,122 |
| 33 | Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés comprimés | 0,480 | 0,286 |
| 34 | Dérivés non énergétiques | 0,358 | 0,234 |
| 3 | Autres produits pétroliers | 0,358 | 0,234 |
| 4530 | Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite | 0,283 | 0,152 |
| 4 | Autres minerais et déchets pour la métallurgie | 0,418 | 0,256 |
| 56 | Métaux non ferreux | 0,786 | 0,438 |
| 5 | Autres produits métallurgiques | 0,622 | 0,336 |
| 61 | Sables, graviers, argiles, scories | 0,460 | 0,276 |
| 62 | Sel, pyrites, soufre | 0,664 | 0,368 |
| 63 | Autres pierres, terres & minéraux | 0,664 | 0,368 |
| 64 | Ciments, chaux | 0,664 | 0,368 |
| 65 | Plâtres | 0,664 | 0,368 |
| 69 | Autres matériaux de construction manufacturés | 0,786 | 0,438 |
| 7 | Engrais | 0,525 | 0,333 |
| 80 | Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques | 0,602 | 0,378 |
| 8110 | Acide sulfurique, oléon | 0,540 | 0,306 |
| 8190 | Alcools industriels (alcools éthyl) | 0,540 | 0,306 |
| 81, 82, 83 | Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques | 0,602 | 0,378 |
| 84 | Cellulose et déchets | 0,313 | 0,286 |
| 89 | Autres matières chimiques | 1,040 | 0,572 |
| 8 | Autres catégories de produits chimiques | 1,040 | 0,572 |
| 9520 | Verrerie, poterie, articles minéraux manufacturés | 0,244 | 0,154 |
| 9 | Autres produits de la catégorie machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales | 0,846 | 0,000 |

II. - REDEVANCE à l'unité

Animaux vivants

| | | |
|--|-------|-------|
| ° d'un poids inférieur à 100 kgs | 0,306 | 0,164 |
| ° d'un poids égal ou supérieur à 100 kgs | 1,684 | 1,888 |

Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales

| | | |
|---|--------------|--------------|
| ° véhicules à deux roues | 0,256 | 0,256 |
| ° voitures de tourisme | 1,428 | 1,326 |
| ° véhicules avec caravane ou remorque, camping-cars | 2,142 | 1,990 |
| ° autocars | 5,815 | 5,101 |
| ° camions, tracteurs, ensembles attelés, tracteurs et semi-remorques d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 T | 0,000 | 0,000 |
| ° camions, tracteurs, ensembles attelés, tracteurs et semi-remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 T | 0,000 | 0,000 |
| ° camions, remorques et semi-remorques chargés d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 T, incluant leurs cargaisons même si elles font l'objet d'une transaction commerciale. | 0,000 | 0,000 |
| ° camions, remorques et semi-remorques chargés d'un poids total à vide égal ou inférieur à 5 T, incluant leurs cargaisons même si elles font l'objet d'une transaction commerciale. | 0,000 | 0,000 |

Conteneurs pleins (incluant les marchandises conteneurisées)

| | | |
|---|--------------|--------------|
| ° d'une longueur égale ou supérieure à 3 mètres et inférieure à 6 mètres | 0,000 | 0,000 |
| ° d'une longueur égale ou supérieure à 6 mètres et inférieure à 8 mètres | 0,000 | 0,000 |
| ° d'une longueur égale ou supérieure à 8 mètres et inférieure à 10 mètres | 0,000 | 0,000 |
| ° d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres | 0,000 | 0,000 |

Article 8**Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7**

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- ⇒ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes
- ⇒ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R 215-1 du Code des Ports Maritimes :

- ⇒ le minimum de perception est fixé à **10** euros par déclaration ;
- ⇒ le seuil de perception est fixé à **8** euros par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes.

Section III - Redevance sur les passagers

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du Code des Ports Maritimes.

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,03** euros par passager.

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes (Dispositions facultatives *) :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

Section IV - Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement des navires prévue à l'article R 212-12 du Code des Ports Maritimes.

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion

du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les montants en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

| Fraction du tonnage | € m ³ / jour |
|----------------------------------|----------------------------|
| 3.000 premiers m ³ | 0,0253 |
| A partir de 3.001 m ³ | 0,0152 |

10.2. Sans objet

10.3. Sont *exonérés* de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont un port de Méditerranée pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévue aux articles R 212-20, R 212-21 et R 214-6 du Code des Ports Maritimes.

La Redevance sur les déchets d'exploitation des navires, pour l'année 2004, est au taux « 0 ».

Au terme de la définition du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans le port de Sète et des procédures de mise en œuvre, au cours de l'année 2004, les montants à percevoir seront définis au titre des droits de port 2005.

Article 12 – Application

Le présent tarif n° 25 entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R 211-8 et R 211-9-4 du Code des Ports Maritimes.

RESTAURANTS DE TOURISME

Liste des restaurants de tourisme

(Direction des Actions de L'Etat)

| commune | nom de l'établissement | adresse | Nbre couverts | Date attestation | Date d'expiration |
|---------|---------------------------------|-------------------|---------------|------------------|-------------------|
| AGDE | La Buvette de Marseillan | CHM OLTRA | 40 | NON CLASSE | 18/092003 |
| AGDE | L'Adagio | quai Cdt Meric/Le | 80 | 12/02/2004 | 12/02/2007 |

| commune | nom de l'établissement | adresse | Nbre couverts | Date attestation | Date d'expiration |
|----------------------|--------------------------------|--|---------------|------------------|-------------------|
| | | Grau | | | |
| BALARUC LES BAINS | Patrick'Otel | rue du Lamparo | 170 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| BALARUC LES BAINS | Martinez | 2 rue M.Clavel | 90 | 10/10/2000 | 10/10/2003 |
| BEZIERS | L'Ambassade | 22 bd de Verdun | 60 | 26/10/2000 | 31/10/2003 |
| BOISSERON | Lou Caléou | 51 rue Chauvet | 40 | 26/10/2000 | 26/10/2003 |
| BOUZIGUES | Les Jardins de la mer | le Moulin | 45 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| | La Cote Bleue | avenue Tudesq | 80 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| BRISSAC | Le Jardin aux Sources | 30 avenue du Parc | 30 | 05/09/2001 | 05/09/2004 |
| CAMBON ET SALVERGUES | Le Cochon qui Danse | Chemin des Courtials | 50 | 19/09/2003 | 19/09/2006 |
| CASTELNAU LE LEZ | Le Clos de l'Aube rouge | 115 av de l'aube rouge | 200 | 26/10/2000 | 26/10/2003 |
| CAZILHAC | l'Auberge des Norias | 245 ave des 2 ponts | 35 | 15/12/2003 | 15/12/2006 |
| CAUSSE DE LA SELLE | Les Asphodeles | Route du Barrage | 22 | 03/09/2003 | 03/09/2006 |
| CAUSSE DE LA SELLE | Le Vieux Chêne | place du Lac | 25 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| CLERMONT L'HERAULT | Le Tournesol | allée Salengro | 108 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| CLERMONT L'HERAULT | L'Arlequin | Place st Paul | 50 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| COLOMBIERS | La Lapinière | RN 113 | 80 | 24/01/2001 | 24/01/2004 |
| CRUZY | Auberge La Passiflore | Route de Narbonne | 70 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| FABREGUES | le Relais de Fabrègues | RN 113 | 70 | 15/12/2003 | 15/12/2006 |
| FABREGUES | Le Bœuf Jardinier | aire autoroute A9 | 250 | 15/12/2003 | 15/12/2006 |
| FRONTIGNAN | L'Escale | Les Aresquiers | 50 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| FRONTIGNAN | La Marine | 18 bd Gambetta | 88 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| GIGNAC | Liaisons gourmandes | 3 bd de l'esplanade | 55 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| GIGNAC | La Fontaine de Molière | esplanade | 100 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| JUVIGNAC | Le Garrigue | Hôtel du Golf de Fontcaude route de Lodeve | 120 | 05/10/2000 | 05/10/2003 |
| LA GRANDE MOTTE | L'Estrambord | quai Pompidou | 200 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| LA GRANDE MOTTE | L'Amirauté | esplanade de la capitainerie | 45 | 16/09/2000 | 16/09/2003 |
| LA GRANDE MOTTE | Pasta Cotta | rue du Port | 90 | 18/06/2001 | 18/06/2004 |
| LA GRANDE MOTTE | Chez Fabrice | quai d'Honneur | 300 | 13/04/2000 | 13/04/2003 |
| LATTES | Le Mazerand | Mas de Causse | 60 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| LATTES | Le Mas de Couran | route de Fréjorgues | 80 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| LATTES | Domaine de Soriech | avenue de Boirargues | 80 | 12/02/2004 | 12/02/2007 |
| LUNEL | Mon Auberge | le Pont de Lunel | 100 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| MEZE | L'Etang | 51 bd du Port | 110 | 28/11/2000 | 28/11/2003 |
| MONTOULIEU | Le Grillon | Place de l'Eglise | 70 | 23/08/2002 | 23/08/2005 |
| MONTPELLIER | Café rive gauche | 235 ave pompignane | 40 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| MONTPELLIER | Les Bains de | 6 rue Richelieu | 100 | 01/08/2000 | 01/08/2003 |

| commune | nom de l'établissement | adresse | Nbre couverts | Date attestation | Date d'expiration |
|--------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|---------------|------------------|-------------------|
| MONTPELLIER | Montpellier Le Vieil Ecu | place de la Chapelle Neuve | 40 | 28/07/2000 | 28/07/2003 |
| MONTPELLIER | La Maison de la Lozère | rue de l'Aiguillerie | 40 | 29/09/2000 | 29/09/2003 |
| MONTPELLIER | Le Castel Ronceray | 130 rue Castel Ronceray | 45 | 31/10/2000 | 31/10/2003 |
| MONTPELLIER | La Réserve Rimbaud | 820 avenue de St Maur | 150 | 11/10/2002 | 11/10/2005 |
| MONTPELLIER | Métropole | rue Clos René | 80 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| PALAVAS LES FLOTS | City rock café | 8 quai Clémenceau | 85 | 02/05/2001 | 02/05/2004 |
| PALAVAS LES FLOTS | Lou Récantou | Résidence les 4 canaux | 35 | 31/10/2000 | 31/10/2003 |
| PEZENAS | Le Pré St Jean | 18 ave du Maréchal Leclerc | 36 | 15/12/2003 | 15/12/2006 |
| LA SALVETAT SUR AGOUT | La Plage | Les Boulduires | 70 | 26/10/2000 | 26/10/2003 |
| LE PUECH | Auberge du Lac | les Crémades | 40 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| QUARANTE | La Table de Roueire | Domaine de Roueire | 50 | 06/12/2001 | 06/12/2004 |
| St BAUZILLE de PUTOIS | Le Verseau | ave du Chemin Neuf | 80 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| St MARTIN DE LONDRES | Auberge de Saugras | Domaine de Saugras Argelliers | 50 | 08/08/2002 | 08/08/2005 |
| St MARTIN DE LONDRES | Les Muscardins | route des Cévennes | 40 | 15/12/2003 | 15/12/2006 |
| St PONS de THOMIERES | les Bergeries de Ponderach | Route de Narbonne | 45 | 30/10/2000 | 30/10/2003 |
| | | | | | |
| SAUTEYRARGUES | Le Brice | Les Rives | 50 | 20/06/2002 | 20/06/2005 |
| SERIGNAN | L'HARMONIE | Chemin de la Barque | 30 | 12/02/2004 | 12/02/2007 |
| SETE | La Palangrotte | rampe Paul Valéry | 65 | 29/09/2000 | 29/09/2003 |
| SETE | L'Hostal | 74 rue Mario Roustan | 100 | 15/06/2001 | 15/06/2004 |
| SETE | Le Tribord | 13 quai de l'atré de Tassigny | 80 | 15/06/2001 | 15/06/2004 |
| SETE | La Reine des mers | 31 quai Durand | 45 | 16/03/2001 | 16/03/2004 |
| SETE | La Rotonde | quai de l'atré de Tassigny | 35 | 16/02/2004 | 16/02/2007 |
| SETE | Le Bistrot Quais | 90 Grand rue Mario Roustan | 36 | 26/10/2000 | 26/10/2003 |
| SETE | Le Venise | corniche de Neubourg | 50 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| SETE | La Marine | 29 quai Général DURAND | 90 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| SETE | Les Sirènes | 26 Bd MARTY | 50 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| SETE | L'Oranger | 5 rue Brossolette | 40 | 30/10/2000 | 30/10/2003 |
| SETE | La Soupière | 27 ave V.HUGO | 100 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| VALROS | L'Auberge de la tour | Route de Pezenas | 50 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| VIC LA GARDIOLE | Hôtellerie de Balajan | 41 route de Montpellier | 80 | 12/02/2004 | 12/02/2007 |

| commune | nom de l'établissement | adresse | Nbre couverts | Date attestation | Date d'expiration |
|---------------------------|------------------------|-------------------|---------------|------------------|-------------------|
| VILLENEUVE LES MAGUELONNE | La Ferme des Genêts | 1 route de SETE | 45 | 05/12/2000 | 05/12/2003 |
| VILLEMAGNE L'ARGENTIERE | Auberge de l'Abbaye | Place de l'abbaye | 30 | 18/09/2000 | 18/09/2003 |
| VILLENEUVETTE | La Source | | 80 | 15/12/2003 | 15/12/2006 |

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

MODIFICATION

Grabels. Entreprise de sécurité privée PENAUILLE POLY SECURITE
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-424 du 23 février 2004

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2001 susvisé qui a autorisé l'établissement secondaire de Montpellier de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée PENAUILLE POLY SECURITE à exercer ses activités, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée **PENAUILLE POLY SECURITE** situé à GRABELS (34790), Espace Valsière Bt 44, rue Antoine Jérôme Balard, est autorisé à exercer ses activités ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Entreprise de sécurité privée MAHWA PRIVATE SECURITY

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-335 du 17 février 2004

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée. **MAHWA PRIVATE SECURITY**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"ARTICLE 1 : L'entreprise de sécurité privée **MAHWA PRIVATE SECURITY**, située à MONTPELLIER (34000) 28, avenue de Maurin , est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Agde. Travaux de rechargement des plages. Ouverture de l'enquête publique relative à : déclaration d'intérêt général des travaux (art.L.211-7 du code de l'Environnement) au titre de la législation sur l'eau

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-78 du 6 février 2004

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune d'AGDE, maître d'ouvrage, concernant les travaux de rechargement de ses plages est soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général .

Cette enquête se déroulera dans la commune d'AGDE.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno de COURTOIS, cadre supérieur de la SNCF, retraité, demeurant 5, allée de la Belgentiéroise 34170 Castelnau le Lez est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie d'AGDE (siège de l'enquête) pendant 31 jours, du 1^{er} mars 2004 au 31 mars 2004 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public le :

Mairie d'AGDE : le : 1^{er} mars 2004 de 9H00 à 12H00

le : 19 mars 2004 de 14H00 à 17H00

le : 31 mars 2004 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS , le Maire de la commune d'AGDE , le Directeur du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc Roussillon et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Conseil Général de l'Hérault. RD 17- Aménagement du carrefour avec la RD 107.
Commune de Sauteyrargues**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-440 du 24 février 2004

ARTICLE 1^{er} –

Les travaux d'aménagement d'un carrefour sur la RD 17 avec la RD 107 sur la commune de Sauteyrargues, par le Conseil Général de l'Hérault, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil général de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault et le maire de la commune de Sauteyrargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de MONTPELLIER

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-479 du 27 février 2004

ARTICLE 1^{er} –

L'arrêté préfectoral n° 2003.I.041 du 6 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 –

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de MONTPELLIER englobe le territoire de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **29 février 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques